CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Etudes Economiques et Financières
B
29 OCT. 1970

ONZIÈME LNNÉE. — N° 307 REPUBLIQUE DU MALI 15 AOUT 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

8 août 1969. 40 CMLN. — Ordonnance portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctiton à certains fonctionnaires et agents de l'Etat 580

8 août..... 41 CMLN. — Ordonnance portant création de l'Union Laitière de Bamako 581

8 août..... 42 CMLN. — Ordonnance portant création de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA) 581

13 août..... 43 CMLN. — Ordonnance portant créattion de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Ségou 582

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 août..... 128 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre postume 582

13 août..... 129 CMLN. — Décret approuvant les statuts de l'Union Laitière de Bamako 582

13 août..... 130 CMLN. — Décret portant rectification au décret n° 108 PGP du 14 juillet 1969 portant statut particulier de la SONATAM .. 585

14 août..... 131 PGP. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel et Directeurs généraux de Services nationaux ... 585

14 août..... 132 PGP-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement du Centre spécial de Rééducation de Taoudénit 586

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Personnel 587

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

24 juin 1969. 96 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires 589

Ministère du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie

7 août 1969. 560 MPEI. — Arrêté autorisant M. Youssouf Maïga à exploiter une carrière, Colline du Point G. 589

7 août..... 561 MPEI. — Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière 590

15 août..... 575 MPEI. — Arrêté portant attribution de recherches exclusives pour minerais et substances minérales radio-actifs 590

Ministère des Finances et du Commerce

24 juin 1969. 441 DI. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .. 592

24 juin..... 442 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 592

17 juillet 1969 505 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 592

19 juillet..... 509 MF-DI. — Arrêté ministtériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 592

6 août..... 545 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dounanké Diarra, ex-infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon 592

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

6 août..... 546 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Maki Tall, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 5e échelon 592

6 août..... 547 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali 592

6 août..... 548 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Boubacar Sangaré, ex-garde frontière des Douanes 3e classe 3e échelon 593

6 août..... 549 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moriba Sissoko, ex-mécanicien principal de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 593

6 août..... 550 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Demba Konaté, ex-préposé des Postes 593

6 août..... 551 CRM. — Arrêté portant révision et réversion de la pension concédée aux ayants-cause de Demba Soumano 593

6 août..... 552 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Birane N'Diaye, ex-commis d'Administration de 2e classe 2e échelon 594

6 août..... 553 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de Mme Gna Sidibé veuve de Hamadoun Dicko, ex-instituteur 594

6 août..... 554 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Badara Sylla 594

6 août..... 555 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à Ouétiéba Traoré, ex - ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 594

6 août..... 556 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Makhamba Kéita 594

6 août..... 557 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Camara, ex-agent technique de 1re classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali 594

6 août..... 558 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fanégué Fofana, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 594

6 août..... 559 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Fall *dit* Daouda Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemn de Fer Mali 594

13 août..... 570 DI-CAB. — Arrêté ministériel portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et et taxes assimilées 594

13 août..... 571 MFC. — Arrêté autorisant un virement de crédits sur Budget d'Etat 1969 d'un montant de dix millions 595

14 août..... 573 — Arrêté ministériel autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme régional de Mopti du 2e semestre 591

15 août..... 574 MFC-DNB. — Arrêté autorisant une avance de Trésorerie 595

19 août..... 580 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie à l'ASECNA 595

Personnel 595

Ministère du Travail

8 août 1969. 542 DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel 595

Personnel 596

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Personnel 601

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

11 juillet 1969 568 MAS-T-SEAS. — Arrêté portant détachement de Mme Diawara, née Aminata Koné auprès de l'Ambassade du Mali à Paris .. 613

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 613

Gouverneur de région de Bamako

3 juillet 1969 633 CD-IR. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 613

Gouverneur de région de Sikasso

10 juin 1969. 136 GRS. — Décision portant application des barèmes relatifs à la déterminaion des loyers-plafonds dans la commune de Sikasso 614

27 juin 1969. 182 GRS-SI-IRS. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 167 GRS-SI-IRS du 17 juin 1969 rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 614

5 juillet..... 205 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 614

Gouverneur de la Région de Mopti

10 juin 1969. 84 *bis* GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 614

25 juin..... 92 GM-CAB. — Arrêté rendant exécuoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 614

4 août 1969. 121 GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 614

Rectificatif 614

Personnel 614

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie Nationale 614

Annonces 614

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 40 C.M.L.N *portant fixation par catégorie d'indemnité de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 5 février 1969 fixant le régime des émoluments et des indemnités des membres du gouvernement;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 4 du CMLN du 5 février 1969 fixant de la rénumération et des indemnités du Chef de l'Etat et Président du gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 20 avril 1969 portant loi des finances pour l'exercice budgétaire 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat une indemnité de fonction non soumise à la législation fiscale. Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés suivant le classement ci-après :

1re Catégorie : 25.000 francs

Directeur de cabinet du Président du Gouvernement;
Secrétaire général du Gouvernement;
Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Premier Président de la Cour Suprême;
Gouverneur de Région.

2e Catégorie : 20.000 francs

Directeurs de cabinets ministériels;
Inspecteurs des Affaires Administratives;
Secrétaires généraux des départements;
Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
Chef du Protocole;
Directeurs généraux des services centraux;
Premier Président de la Cour d'Appel;
Procureur général près la Cour d'Appel;
Membres de la Cour Suprême;
Contrôleur Financier;
Directeurs généraux des sociétés d'Etat;
Conseiller à la Cour d'Appel.

3e Catégorie : 15.000 francs

Commandants de cercle;
Directeurs adjoints des sociétés d'Etat;
Présidents des Tribunaux;
Procureur de la République;
Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental;
Conseillers techniques des départements ministériels et gouvernorats de régions — Chargés de mission;
Magistrats du siège et du Parquet;
Agents comptables des sociétés et entreprises d'Etat.

4e Catégorie : 10.000 francs

Chefs de cabinets minitériels ;
Chefs de cabinets gouverneurs;
Secrétaire général de la Grande Chancellerie;
Adjoints au commandants de cercle;
Chefs de services nationaux;
Chefs des unités de production;
Délégués du Contrôle financier;
Directeurs d'Etablissements d'Enseignement supérieur;
Sous-Ordonnateurs.

5e Catégorie : 7.500 francs

Attachés de cabinet;
Chefs d'arrondissements;
Magistrats de Justice de Paix.

Art. 2. — La présente ordonnance prendra effet pour compter du 1er août 1969 annule et remplace toutes les dispositions antérieures et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1969.

Le Président au Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 41 C.M.L.N. *portant création de l'Union Laitière de Bamako*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1969 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969, fixant les statuts types des sociétés et entreprises d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un établissement d'utilité publique dénommé Union Laitière de Bamako, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969.

Art. 2. — L'Union Laitière de Bamako a pour objet de promouvoir la production laitière dans la zone d'action de l'Union.

Art. 3. — Les statuts de l'Union Laitière de Bamako seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 août 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 42 C.M.L.N. *portant création de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA)*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Sociétés et Enreprises d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une entreprise d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée Société des Ciments du Mali (SOCIMA). Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et regie par les dispositions de l'ordonnance n° 23 C.M.L.N. du 11 avril 1969 fixant le statut général des entreprises d'Etat.

Art. 2 — La SOCIMA a pour objet d'exploiter les gisements miniers du Mali en vue de fabriquer des ciments et autres liants ainsi que leurs dérivés.

Art. 3. — Les statuts de la SOCIMA seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 8 août 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE n° 43 CMLN *portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'enseignement;
Vu la loi n° 63-5 AN du 11 janvier 1963 créant l'école des Maîtresses d'Enseignement Ménager de Ségou,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé à Ségou une Ecole Normale d'Enseignement Technique Fiménin (ENETF) pour la formation de maîtresses de second cycle d'Enseignement ménager, d'économie familiale, de travail manuel et de secrétariat technique ainsi que celle de maîtresses de centres à orientation pratique.

L'Ecole Normale d'Enseignement Technique féminin a le statut des Ecoles Normales Secondaires maliennes et relève de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente ordonnance qui abroge la loi n° 63-5 AN-RM du 11 janvier 1963 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 août 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Présidence

N° 128 C.M.L.N. — DÉCRET *portant attribution de distinctions honorifiques à titre posthume*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963 portant création des Ordores nationaux du Mali;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963;
Vu le décret 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National à titre posthume :

— Feu Diassolo Diarra, ex-sergent de la Garde Républicaine;
— Feu Souleymane Togola, ex-caporal chef de la Garde Républicaine;
— Feu Alhor Ould Massaoud, ex-cultivateur du village de Guiré,

morts assassinés le 28 décembre 1968 au cours d'une mission sur la frontière Mali-Mauritanie.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

DOSSOLO TRAORE

N° 129 P.G.P. — DÉCRET *approuvant les statuts de l'Union Laitière de Bamako*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat;
Vu l'ordonnance n° 41 du 8 août 1969 portant création de l'Union Laitière de Bamako;
Vu le décret n° 12 du 30 janvier 1967 créant le Comité consultatif du lait e des produits laitiers;
Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Union Laitière de Bamako joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1969

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

STATUT DE L'UNION LAITIERE DE BAMAKO

TITRE I

Article premier. — L'ULB est un établissement reconnu d'utilité publique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 2. — Le siège de l'ULB est à Bamako. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration après avis du Comité Consultatif du lait et des produits laitiers.

TITRE II

Rôle objet

Art. 3. — L'ULB a pour rôle de promouvoir la production laitière dans la zône d'action de l'Union.

— En mettant à la disposition des éleveurs un réseau organisé pour l'écoulement et la commercialisation de leur production laitière;
— En mettant en vente du lait et des produits laitiers de qualité dans les meilleurs conditions d'hygiène et à un prix abordable;
— En permettant la vente ou la distribution de lait ou de produits laitiers de qualité à la partie de la population à laquelle ils sont le plus nécessaire, en particulier les enfants en bas âge, les femmes enceintes et les malades;
— En permettant de prendre toutes mesures propres à promouvoir la création et l'organisation du groupement de producteurs, à augmenter dans la zône de l'Union, la productivité et la rentabilité des élevages et à mettre en place un programme de vulgarisation et d'éducation des éleveurs.

Art. 4. — L'ULB a pour objet, de procéder à :

— la collecte et l'achat du lait dans la zône d'action de l'Union;
— la normalisation et le conditionnement du lait mis à la disposition des consommateurs;
— la transformation du lait en tous produits qu'il est souhaitable de fabriquer;
— la commercialisation du lait dûment normalisé et conditionné ainsi que des différents produits laitiers, soit directement, soit par l'intermédiaire de réseaux commerciaux existants;
— la mise à disposition de lait ou de produits laitiers pour toute campagne d'utilité publique.

Art.5. — L'ULB apporte dans la mesure de ses moyens toute aide au service de l'Elevage ou à tout organisme compétent, en vue de la promotion du monde agropastoral.

TITRE III

Organisation administrative

Conseil d'administration

SECTION I

Art. 6. — L'ULB est placée directement sous le contrôle administratif, financier et technique d'un Conseil d'administration qui a pouvoir de statuer sur ce qui concerne la bonne marche de l'Union, établir le planning de production, proposer les tarifs à appliquer tant au point de vue achat qu'au point de vue vente du lait et des produits laitiers en accord avec les services et organismes compétents.

Le Conseil d'administration doit :

— étudier le compte d'exploitation et le bilan de l'Union;
répartir les résultats de l'exercice entre les investissements, amortissements, réserves et fonds d'encouragement;
— établir le règlement intérieur et l'organigramme de l'Union;
— fixer précisement le cadre des pouvoirs des différents responsables de l'Union.

Il peut proposer au Gouvernement un plan d'utilisation du fonds d'encouragement.

Art. 7. — Le Conseil d'administration est composé de 12 membres.

Il comprend :

— Le Ministre de tutelle ou son représentant qui assure la présidence;
— Le Chef du service de l'Elevage, conseiller technique de droit;
— Un représentant du Ministère des Finances;
— Un représentant du Ministère des Affaires Sociales;
— Le Directeur général de la Santé Publique;
— Le Directeur des Affaires économiques;
— Le Directeur général de la Coopération;
— Le Chef du service de l'Agriculture;
— Un représentant de la Chambre de Commerce;
— Deux représentants du personnel de l'Usine;
— Un représentant des éleveurs.

Art. 8. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué sur l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, Un délai de sept jours pleins au moins doit s'écouler entre la date d'envoi de la convocation « date de la poste » et la date de la réunion. En même temps que la convocation est proposé un ordre du jour.

Art. 9. — La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorités des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions deviennent exécutoires dès leur publication qui doit obligatoirement être faite dans les huit jours qui suivent chaque séance. Les publications sont faites sous formes de compte-rendus adressés à chacun des membres ainsi qu'au Président du Comité consultatif du lait et des produits laitiers.

Art. 10. — Le Conseil d'administration pour ses délibérations peut demander la participation de toutes personnes extérieures à titre d'experts avec voix consultative.

SECTION II

Attributions et obligations du Ministre de tutelle

Art. 11. — Le Ministre de tutelle veille à ce que les activités de l'ULB s'insèrent dans les objectifs du plan. Il est chargé de la soutenir dans son travail, de l'aider à surmonter ses difficultés.

L'ULB a envers le Ministre les obligations suivantes :

— la communication de son plan annuel;
— le dépôt après la fin de l'année d'un rapport sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

SECTION III

Le Directeur

Art. 12. — L'ULB est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. — Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'ensemble de la gestion ordinaire de l'Union.

Le Directeur est personnellement responsable de la direction de l'Administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'ULB.

A cet effet il devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable et dûment signées par ce dernier.

Le Directeur a pouvoir de faire acte de commerce au nom de l'Union, de prendre des engagements au nom de celle-ci dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Art. 14. — Il peut, après accord du Conseil d'administration, transmettre pouvoir de signature pour certains actes particuliers à un agent de l'Union nommement désigné. Pour les actes bancaires un protocole particulier est établi avec les organismes de Banque.

Art. 15. — Le Directeur est tenu de faire mensuellement, un compte-rendu au président du Conseil d'administration portant obligatoirement sur les points suivants.

— Activité du mois écoulé : achat de lait, qualité, transformation, volume de chaque produit fabriqué, volume des vente, stocks, pertes, activité financière, recettes, dépenses trésoreries, dettes échéances, état du matériel, réparations importantes, renouvellement, gestions du personnel etc..

Art. 16. — Annuellement le Directeur présente, dans les deux mois qui suivent l'exercice, le bilan et le compte d'exploitation de l'Union pour l'exercice écoulé, au Conseil d'administration pour que celle-ci puisse statuer sur la gestion financière.

TITRE IV

Organisation commerciale et financière

Art. 17. — Les règles de gestion et de comptabilité de l'ULB sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale en vigueur au Mali.

Art. 18. — Les activités de l'ULB sont régies par le critère de rentabilité. Cependant la Société n'a pas de lucratif. Les bénéfices nets dégagés à l'occasion de sa gestion sont obligatoirement employés à des actions d'utilité publique telle qu'elles sont définies aux articles 3, 4, et 5 des présents statuts.

Art. 19. — Les rapports de l'ULB avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. A l'occasion de ses activités, elle agit comme une personne juridique de droit commun. Elle est dans tous les cas représentée par son Directeur ou toute personne nominativement désignée par le Conseil d'administration.

Art. 20. — L'exercice budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 21. — L'ULB dispose des ressources ordinaires ci-après :

— produits des ventes de lait et de produits laitiers fabriqués par elle;
— produits de l'utilisation de brevets qu'elle aurait jugé opportun de déposer ou d'acquérir en son nom propre;
— produits des services fournis à des tiers;
— subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat ou de tout autre établissement ou organisme malien, étranger ou international;
— toute autre récette qui lui serait attribuée par les lois et textes règlementaires;
— dons et legs, toute autre recette occasionnelle.

Art. 22. — L'ULB pourvoit à des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :

— le règlement des achats de lait;
— le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de l'Union;
— le règlement des achats des produits et fournitures divers nécéssaires à la fabrication et à l'exploitation;
— le règlement des services, abonnement et fournitures d'énergie et d'eau;
— le règlement des dettes exigibles ainsi que des redevances et abonnements téléphoniques;
— les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et du matériel de fabrication et exploitation;
— les annuités de renouvellement et d'installation et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation nécessaires au fonctionnement de l'Usine.

Les dépenses extraordinaires concernent les travaux de transformation ou d'agrandissement des installations existantes, bâtiments et matériels.

Art. 23. — Pour ses recettes et dépenses ordinaires qui seront comptabilisées dans une section particulière, l'Union dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la Banque de Développement du Mali (BDM) administré directement par le Directeur sous le contrôle du Conseil d'administration.

Art. 24. — Pour toutes ses recettes et dépenses extraordinaires, l'Union dispose d'un compte bloqué à la Banque de Développement du Mali. (BDM).

Aucune opération ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Conseil d'administration.

Art. 25. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration procède après délibération à la répartition des résultats de fin d'exercice et adopte après discussion le budget prévisionnel présenté par le Directeur pour l'année suivante.

Au cours de la même séance un *quitus* est délivré au Directeur après remarques et observations sur sa gestion.

A chaque réunion du Conseil d'administration le Directeur présente le budget prévisionnel et l'état d'avancement du budget réel en vue des réajustements nécessaires à effectuer.

Art. 26. — Le contrôle de la gestion financière de l'Union est assuré par deux commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'administration.

Pour l'exécution de leur mission, les commissaires aux comptes ont tout pouvoir d'investigation sur pièce et sur place. Ils ont accès à tous les documents qui leur sont nécessaires.

Un des commissaires aux comptes au moins, assiste obligatoirement aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE V

du comité de gestion

Art. 27. — Il est institué un comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

TITRE VI

du fonds social

Art. 28. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par prélèvement sur les bénéfices nets de l'Union. Les modalités de gestion et de financement feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 29. — L'ULB est habilitée à déposer et à exploiter tous les brevets originaires qui sont sa propriété au au niveau national et international.

Art. 30. — L'ULB peut acquérir tous brevets ou toutes licences pour son exploitation au Mali. Elle peut conclure tous accords particuliers qui sont jugés nécessaires avec d'autres sociétés malienne ou étrangères dans l'intérêt de la mission qui lui incombe. Dans ce dernier cas, il lui faudra l'accord du Gouvernement.

Art. 31. — Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration et après avis du Comité consultatif du lait et des produits laitiers.

N° 130 PGP — DÉCRET *portant rectification au décret n° 108 PGP du 14 juillet 1969 portant statut particulier de la SONATAM.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 20 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du gouvernement provisoire;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales;
Vu la loi n° 68-35 DL-RM du 17 juin 1968 portant création de la société des Tabacs et Allumettes du Mali;
Vu le décret n° 108 PGP du 4 juillet 1969 portant statut particulier de la SONATAM,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 108 PGP du 14 juillet 1969 portant statut particulier de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 4 : Rôle

L'activité de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali est orientée conformément.....

Lire :

Article 4 Rôle

L'activité de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali est orientée conformément.....

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1969

Le Président du Gouvernement provisoire.

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 131 PGP — DÉCRET *portant nomination de membres de Cabinet ministériel et Directeurs généraux de services nationaux.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du gouvernement provisoire et touts actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 4 PGP du 7 décembre 1968 portant nomination des membres de cabinets ministériels, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des directions nationales des services;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969 portant suppression de la direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale d'une part et création d'autre part de la direction nationale de la Fonction publique et du personnel, de la direction nationale du Travail et des lois sociales;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers techniques du Ministre du Travail :

MM. Sidi Konaté;
Karamoko Diarra.

Art. 2. — M. Amadou Baba Kéita, administrateur civil, précédemment chef de cabinet du Ministre du Travail, est nommé Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Art. 3. — M. Raymond Nègre, inspecteur du travail est nommé Directeur général du Travail et des Lois sociales, en remplacement de M. Mamadou Diarra appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mohamed N'Diaye, inspecteur du travail est nommé Directeur de l'Office national de la main d'œuvre, en remplacement de M. Mamadou Marico, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et le Ministres des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1969

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NÈGRE.

N° 132 PGP RM — DÉCRET *portant organisation et fonctionnement du Centre Spécial de Rééducation de Taoudénit.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernemen provisoire de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 32 CMLN du 6 juin 1969 portant régime pénitentiaire des condamnés pour atteinte aux biens publics;

Vu la loi n° 59-17 ALP du 23 janvier 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Taoudénit, un Centre spécial de rééducation où sont internés tous les détenus valides condamnés pour atteinte aux biens publics, à l'exception de ceux du sexe féminin.

Art. 2. — Dans ce Centre, les détenus sont employés :

1°) à des travaux d'extraction de sel dans les salines;
2°) à des travaux artisanaux;
3°) à des travaux d'aménagement et d'entretien du Centre.

Art. 3. — Le Centre de rééducation de Taoudénit est placé sous l'autorité d'un sous-officier de l'Armée ou de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

L'encadrement est assuré par des militaires de l'Armée ou de la Gendarmerie.

Art. 4. — Le chef de Centre est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline et veille à l'observation des règles d'hygiène.

Il organise le travail des détenus, achète les founitures et denrées nécessaires.

Il est responsable du matériel du Centre et des objets, sommes d'argent et valeurs déposées par les détenus.

Il établit le règlement intérieur de l'Etablissement et tient les registres suivants :

— registre d'écrou;
— registre d'alimentation;
— registre des objets déposés;
— registre inventaire du matériel;
— registre de visites médicales;
— registre des pièces disciplinaires;
— registre de pécule.

Chaque trimestre, le chef de Centre adresse au Chef du service pénitentiaire :

— un rapport sur le fonctionnement du Centre.

Art. 5. — Les agents de surveillance sont placés sous l'autorité du chef de Centre.

Ils sont chargés de la surveillance des détenus sur les chantiers et à l'intérieur du camp de détention.

Art. 6. — Les détenus doivent obéïssance aux agents de surveillance en ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution du règlement.

Art. 7 — Les détenus ainsi que le personnel d'encadrement sont soignés gratuitement à l'infirmerie du Centre tenue par un infirmier militaire.

Un médecin devra visiter le Centre une fois tous les trimestres.

Art. 8. — L'infirmier du Centre peut prescrire le transfert des malades sur le dispensaire de Tombouctou.

Art. 9. — Les produits de l'exploitation sont répartis de la manière suivante :

20% aux détenus à titre de pécule d'encouragement à la production.
80% au Budget national en atténuation des sommes détournées.

Art. 10. — Les dépenses afférentes au fonctionnement du Centre sont imputables au du Budget national.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé Publique, le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1969

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

HAMACIRÉ N'DOURE

Le Ministre des Finances et du Commerce

LOUIS NEGRE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales.

INNA CISSE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

17 juillet 1969. — M. Thiény Cissoko, gardien de Paix de 6e échelon mle 1047, en service au Commissariat de Police de Nioro du Sahel, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1969; est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse nationale de retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification de l'intéressé.

7 août 1969. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 0070 MDIS du 28 mai 1969 sont rapportés.

M. Gouro Kisso Diall, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle de Kayes est nommé dans les fonctions de Commandant de cercle et affecté à Yélimané en remplacement de M. Yéhia Camara muté.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de commandement :

1 — NOMINATIONS

M. Amadou Théra, rédacteur de 3e classe 5e échelon, en service au Ministère du Développement (Direction de la Coopération) est nommé dans les fonctions de Commandant de cercle et affecté à Tominian en remplacement de M. Almamy Diarra qui reçoit une autre affectation.

M. Mamma Ag Mahmoud, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, en service au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Direction de l'Intérieur à Koulouba) est nommé 1er adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

2 — MUTATIONS

A — *Commandants de cercle*

Commandant de cercle de Bafoulabé

M. Birama Traoré, rédacteur de 3e classe 1er échelon, précédemment Commandant de cercle de Koro est nommé Commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Abdoul Thierno Diallo qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Banamba

M. Amadou Bocoum, adjoint administratif de 2e classe, 6e échelon, précédemment affecté dans la 1re Région, est nommé Commandant de cercle de Banamba, en remplacement de M. Amborco Dollo, remis à la disposition du Ministère du Travail.

Commandant de cercle de Kolokani

M. Gabriel Kéita, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, précédemment Commandant de cercle de Sikasso est nommé Commandant de cercle de Kolokani en remplacement de M. Ibrahima Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Sikasso

M. Almamy Diarra, adjoint administratif de 2e classe 8e échelon, précédemment commandant de cercle de Tominian est nommé Commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Gabriel Kéita qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Ségou

M. Ibrahima Coulibaly, rédacteur de 2e classe 3e échelon, précédemment Commandant de cercle de Kolokani est nommé Commandant de cercle de Ségou en remplacement de M. Ousseyni Sidibé qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Koro

M. Ousseyni Sidibé, rédacteur de 2e classe, 3e échelon, précédemment Commandant de cercle de Ségou est nommé Commandant de cercle de Koro, en remplacement de M. Birama Traoré qui a reçu une autre affectation.

B — *Adjoints*

a) — 1er Adjoints

Cercle Kayes

M. Amadou Alpha Haïdara, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Banamba est nommé 1er adjoint au Commandant de cercle de Kayes en remplacement de M. Gouro Kisso Diall appelé à d'autres fonctions.

. . Cercle Yélimané

M. Mamadou Coulibaly, commis d'Administration principal, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Yélimané en remplacement de M. Beydi Coulibaly remis à la disposition du Ministre du Travail.

Cercle Bafoulabé

M. Bouna Sylla, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, actuellement 2e adjoint et chef d'Arrondissement central de Bafoulabé est nommé 1er adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Sibdiga Yattara qui reçoit une autre affectation.

Cercle Banamba

M. Sibdiga Yattara, commis d'Administration de 1re classe 1er échelon, précédemment 1er adjoint au Commandant de cercle de Bafoulabé est nommé adjoint au Commandant de cercle de Banamba en remplacement de M. Amadou Alpha Haïdara, muté.

b) — 2e Adjoints

Cercle Bamako

M.Ousmane Sidibé, rédacteur de 3e classe 1er échelon, précédemment 2e adjoint au Commandant de cercle de Goundam, est nommé 2e adjoint et chef d'Arrondissement central de Bamako, en remplacement de M. Mamadou Bâ qui reçoit une autre affectation.

Cercle Goundam

M. Mamadou Bâ, adjoint administratif de 2e classe 8e échelon, précédemment 2e adjoint et chef d'Arrondissement central de Bamako est nommé 2e adjoint et chef d'Arrondissement central de Goundam en remplacement de M. Ousmane Sidibé, muté.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de commandement :

A — NOMINATIONS :

Sont nommés dans les fonctions de chef d'Arrondissement, les agents ci-après :

MM. Djiriba Sanogo, commis d'Administration au Ministère du Travail à Bamako;

Mamadou Tounkara, commis auxiliaire au cercle de Kita;

Lamine Traoré, commis d'Administration en service à l'ASECNA à Sikasso;

Baba Kassé, cheminot détaché, en service au Gouvernorat de Ségou;

Mamadou Kanté, cheminot détaché, en service au sous-ordonnancement de Kayes;

Zana Moussa Dao, commis auxiliaire en service au cercle de Yorosso.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes :

M. Mamadou Toukara, en remplacement numérique de M. Omodiélé Kassogué qui reçoit une autre affectation.

A la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako :

M. Djiriba Sanogo, en remplacement numérique de Ibrahima Diawara (malade).

A la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso :

M. Lamine Traoré, pour servir à Bla (cercle de Koutiala).

A la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou :

MM. Baba Kassé, Mamadou Kanté, Zana Moussa Dao, en remplacement numérique de Amadou Niane et Souleymane Diakité (mutés), et Amadou Sangaré (relevé).

B — MUTATIONS :

MM. Sadio Macalou, précédemment chef d'Arrondissement de Sirakoro (cercle de Kita) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako, en remplacement numérique de M. Zoumana Traoré *dit* Ousmane, préposé des Eaux et Forêts, remis à la disposition de son Administration d'origine;

Omodiélé Kassogué, précédemment chef d'Arrondissement de Aourou (cercle de Kayes) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti en remplacement numérique de Moussa Bakary Doumbia (à la disposition de la Justice);

Amadou Niane précédemment chef d'Arrondissement de Mandiakuy (cercle de Tominian) est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti en remplacement numérique de M. Baye Tolo (relevé).

RECTIFICATIF à l'article 1er de l'arrêté n° 74 DI-3 du 7 juin 1969 portant approbation du Budget primitif exercice 1969 de la commune de Koutiala.

Au lieu de :

Est approuvé le Budget primitif exercice 1969 de la commune de Koutiala, arrêté en récettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions six cent quatre vingt dix mille sept cent dix francs (24.690.710).

Lire :

Est approuvé le Budget primitif exercice 1969 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et dépenses à la somme de dix neuf millions six cent quatre vingt dix mille sept cent dix francs (19.690.710).

(Le reste sans chanhement).

Par décisions en date des :

26 juin 1969. — Le garde stagiaire Lassana Traoré mle 5893 en service à la Compagnie centrale à Bamako est revoqué de ses fonctions pour compter du 1er juillet 1969.

14 juillet. — Le sergent-chef des Goums Lahsane Ould Mohamed mle 141, en service à l'Arrondissement de Mandiakoye, cercle de Gourma-Rharous, est admis à la retraite sur sa demande pour compter du 1er juin 1969.

Le dossier de pension de l'intéressé, préalablement établi par les soins du Commandant de cercle de Rharous sera adressé au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Garde républicaine à Bamako).

Il bénéficiera d'un congé libérable de 3 mois du 1er mars au 31 mai 1969 à Gourma-Rharous, cercle dudit (décision n° 7/Perm/GAM/GG du 24 février 1969).

Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence à compter du 20 juin 1969 est accordé au caporal-chef des gardes Bandiougou Diarra mle 5477 en service à la Compagnie centrale à Bamako (services pénitentiaires) pour en jouir sur place.

A l'issue de ce congé le caporal-chef Bandiougou Diarra se présentera devant le Conseil de Santé à l'hôpital du Point G. pour statuer sur son aptitude.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé incombent au Budget de la République du Mali, Chapitre 14-09, Article 2.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 96 CMLN AEC DAF. — DECRET *portant nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Mali :

MM. Youssouf Touré, auprè de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Haute-Volta, de la République du Niger avec résidence à Abidjan;

Mohamed Mahmoud, auprès de la République du Ghana, de la République du Togo, de la République Fédérale du Nigéria, de la République du Dahomey avec résidence à Accra;

Gourdo Sow, auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire, du Royaume du Maroc, de la République Tunisienne avec résidence à Alger;

Alioune Sissoko, auprès de la Communauté économique européenne, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand Duché de Luxembourg avec résidence à Bruxelles;

Mamadou Traoré, auprès de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Suède avec résidence à Bonn;

Zangué Diarra, auprès de la République du Sénégal, de la République Islamique de Mauritanie avec résidence à Dakar;

Moussa Léo Kéita, auprès de la République Arabe Unie, du Royaume Impérial d'Ethiopie, de la République du Soudan, de la République Libanaise, du Royaume du Koweit avec résidence au Caire;

Tidiani Guissé, auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste de Tchécoslovaquie, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire de Mongolie avec résidence à Moscou;

Demba Diallo, auprès de l'Organisation des Nations-Unies, de la République Socialiste de Cuba avec résidence à New-York;

Mady Diallo, auprès de la République Française, de la République d'Italie, de la Confédération Helvétique, du Royaume de Grande Bretagne, de la République d'Espagne avec résidence à Paris;

Assane Guindo, auprès de la République Populaire de Chine, de la République Populaire et Démocratique de Corée, de la République Démocratique du Viet-Nam avec résidence à Pékin;

Seydou Traoré, auprès des Etats-Unis d'Amérique, de la République Fédérale du Canada, de la République de Haïti, des Etats Unis du Brésil.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1969

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

Jean-Marie KONÉ.

Ministère du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie

N° 560 MPEI — ARRETE *autorisant M. Youssouf Maïga à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G. Bamako.*

LE MINISTRE DU PLAN DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisée par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlemenation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 16 juillet 1969 par M. Youssouf Maïga, exploitant de carrière demeurant à N'Tomikorobougou, Bamako;
Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Youssouf Maïga, est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Youssouf Maïga, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtés au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre midi et 13 h 30;
— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 août 1969

Le Ministre du Plan,
de l'Equipement et de l'Industrie.
MAMADOU AW.

N° 561 MPEI. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée au Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale à Bamako.*

LE MINISTRE DU PLAN DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisée par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlemenation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande de renouvellement formulée le 16 juillet 1969 par le Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Rurale à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service du Génie rural et de l'Hydraulique à Bamako est autorisé pour une nouvelle période de trois mois à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point-G Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 817 MTPCE du 13 septembre 1965 est arrivée à expiration depuis le 13 septembre **1967.**

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 août 1969

Le Ministre du Plan,
de l'Equipement et de l'Industrie,
MAMADOU AW.

N° 575 MPEI. — ARRETE *portant attribution au Consortium de Prospection d'Uranium Friedrich Krupp GmbH - Saabergwer ke AG de deux permis de recherches exclusifs pour minerais et substances minérales radioactifs.*

LE MINISTRE DU PLAN DE L'EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 du CMLN, organisant les pouvoirs publics en République du Mali;
Vu le décret nï 33 PG du 7 février 1969, formant le Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963, portant régime des substances minérales au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969;
Vu la demande formulée par le Consortium de Prospection d'Uranium Friedrich Krupp GmbH — Saarbergwer ke AG;
Vu le récipissé de versement de droit fixe de 40.000 frs,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est octroyé au Consortium de Prospection d'Uranium Friedrich Krupp GmH - Saarbergwer ke AG, dans les conditions prévues dans le présent arrêté deux permis de recherches exclusifs valables pour les minerais et substances minérales radioactifs, à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2.

Art. 2. — Les périmètres sont définis de la façon suivante et inscrits sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous les numéros suivants :

P R — 69/1 — Permis Kayes

Le point 1 (angle S-O) est situé à l'intersection du parallèle 13° Nord et de la frontière du Sénégal.

Le point 2 (angle S-E) est situé à l'intersection du parallèle 13° Nord et du méridien 8° Ouest.

Le point 3 (bordure E) est situé à l'intersection du méridien 8° Ouest et du parallèle 15° Nord.

Le pont 4 (bordure E est situé à l'intersection du parallèle 15° Nord et du méridien 7° Ouest.

Le point 5 (angle NE) est situé à l'intersection du méridien 7° Ouest et de la frontière de la Mauritanie.

Les limites Nord et Ouest de ce permis sont constituées respectivement par les frontières de la Mauritanie et du Sénégal avec le Mali entre les points 5 et 1.
Sa superficie est reputée égale à 120.000 km2.

P R — 69/2 — Permis Kidal

Le point A (angle N O) est situé à l'intersection du méridien 1° Ouest et de la frontière de l'Algérie.

Le point B (angle S O) est situé à l'intersection du méridien 1° Ouest et du parallèle 16° Nord.

Le point C (angle S E) est situé à l'intersection du parallèle 16° Nord et de la frontière du Niger.

Les limites Est et Nord de ce permis sont constituées respectivement par les frontières du Niger et de l'Algérie avec le Mali, entre les points C et A.

Sa superficie est reputée égale à 377.850 km2.

Art. 3. — La durée de ces permis est de trois ans à compter du 1er septembre 1969 — renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Cependant, le Consortium restituera au moins 50% de la superfirie totale des deux permis à la fin de la première année de validité, ce qui ramenera la surface totale des deux permis à 248.925 km2 au maximum.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pour les deux permis est fixé :

a) Pour la première année de validité des permis à 90.000.000 francs;
b) Pour la deuxième année de validité des permis à 90.000.000 francs;
c) Pour la troisième année de validité des permis à 180.000.000 francs.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1° l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherche pour la période correspondante à leur utilisation;
2° les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement du plan, essais, analyses, études à l'extérieur etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles d'administration.

Art. 5. — Le Consortium devra fournir, par permis, les documents périodiques suivants :

a) Trimestriellement un rapport détaillé portant :

— Le nombre d'hommes jour utilisés;
— Le détail des travaux, puits tranchées, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé;
— le resultat des analyses effectuées sur ces travaux.

b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Dans le cas où le Consortium passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines; les documents périodiques pourront dans ce cas être adressés directement à la Direction nationale de la Géologie et des Mines par la société contractante.

Art. 7. — Ces permis sont et restent soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté.

Art. 8. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve de droits miniers antérieurement accordés et sauf erreurs de cartes.

Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 15 août 1969

Le Ministre du Plan,
de l'Equipement et de l'Industrie,

MAMADOU AW.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 573 Interministériel. — ARRETE *autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme régional de Mopti du 2e semestre 1969.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DU PLAN, EQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du gouvernement provisoire;
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant composition du gouvernement;
Vu la loi n° 61 31 AN-RM du 28 janvier 1961, portant modification du regime local et le transformant en Code des Impôts directs et taxes assimilées;
Vu la loi n° 60 85 AS-RS du 7 juin 1960, portant organisation des Régions et des Assemblées régionales;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier, validée par la loi n° 61 22 AN-RM du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 66 16 AN-RM du 29 juin 1966, portant fixation de l'année fiscale;
Vu la loi n° 66 21 AN-RM portant création de la Taxe de Développement,

ARRETENT :

Article premier. — Est autorisé l'ouverture d'un montant de soixante deux millions trois cent quatre mille quatre cent soixante cinq francs maliens (62.304.465) pour l'exécution du programme régional de Mopti du 2e semestre 1969 sur la taxe de développement du 2e semestre 1968.

Art. 2. — Le Gouverneur le Sous-ordonnateur et le Payeur de la Région de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1969.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Industrie,

MAMADOU AW.

---

441 D.I. — Par arrêté en date du 24 juin 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : cent quarante huit million quatre cent trente cinq mille cinq cent quarante quarante trois francs (148.435.543) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

---

442 D.I. — Par arrêté en date du 24 juin 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de quatre vingt quatorze millions treize mille deux cent six francs (94.013.206) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

---

505 D.I. — Par arrêté en date du 17 juillet 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : cent soixante dix sept millions neuf cent vingt huit mille deux cent quarante trois (177.928.243) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

---

509 MF-DI. — Par arrêté en date du 19 juillet 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de : douze millions neuf cent soixante-dix huit mille cent quatre vingt quinze (12.978.195) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 août 1969.

---

545 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dounanké Diarra, ex-infirmier de Santé 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 181.440 francs pour compter du 1er avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 13 janvier 1951;
Madiou, né le 17 avril 1952;
Abdoulaye, né le 2 janvier 1953;
Tiécoura, né le 20 septembre 1954;
Oumarou, né le 1er décembre 1954;
Tidiani, né le 22 décembre 1957;
Yacouba, né le 30 juin 1958;
Barakissa, né le 20 janvier 1960;
Fousseyni, né le 4 décembre 1960;
Hamidou, né le 13 janvier 1962;
Mahamadou, né le 30 décembre 1963;
Assitan, née le 11 septembre 1965;
Dramane, né le 9 octobre 1966.

---

546 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Maki Tall, ex-agent d'exploitation 1re classe 5e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1er juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfnats :

Mountaga, né le 27 mars 1958;
Djenébou, née le 25 septembre 1960.

---

547 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chaune des personnes dénommées ci-après :

Mme Ramata Sow;
Mme Diénéba Diarra;

Mmes Moussokoro Kéita,
veuves de feu Mamadou Coulibaly, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 22.252 francs pour compter du 1er novembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est allouée à Mme Diénéba Diarra au titre de son fils :

Karamoko, né le 29 mars 1943.

Le montant annuel en est fixé à 2.228 francs pour compter du 1er novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Coumba, née le 5 janvier 1959;
Haoua, née le 19 août 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 13.352 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Issa Sissoko tuteur désigné.

548 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Hawa Diarra veuve de feu Boubacar Sangaré, ex-garde frontière des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 12.700 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fanta, née le 22 mai 1961;
Kalifa, né le 19 mars 1963;
Mariam, née le 21 mai 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixt à 2.540 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Hawa Diarra mère et tutrice légale.

549 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Adama Niambélé;
Mme Mariame Sakiliba;
Mlle Doussou Sissoko, née le 5 novembre 1949;
M. Moussa Sissoko, né le 4 avril 1961,
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Moriba Sissoko, ex-mécanicien principal 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24.196 francs pour compter du 1er mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1969, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Adama, née le 31 mai 1963;
Fatimata, née le 10 janvier 1965;
Maïmouna, née le 7 novembre 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.356 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de :

Mme Fofana née Hawa Sissoko tutrice désignée de Doussou;
Mme Fanta Koné mère et tutrice de Moussa;
Mme Mariame Sakiliba mére et tutrice légale de Adama, Fatimata et Maïmouna.

550 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Anguédou Diallo veuve de feu Demba Konaté, ex-préposé des Postes.

Le montant annuel en est fixé à 87.840 francs pour compter du 1er juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, Mme Anguédou Diallo bénéficiera d'une majoration pour famille nombreuse au titre de sa fille :

Fatoumata, née le 17 février 1935.

Le montant annuel en est fixé à 3.296 francs pour compter du 1er juin 1969.

551 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, la pension concédée à Mme Aïssé Kouyaté veuve de feu Demba Soumano est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 67.500 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La pension temporaire allouée aux orphelins mineurs :
Diariatou, née le 15 setpembre 1950;
Mamadou, né le 9 mars 1953;
Adama, née le 21 janvier 1956;
Ramata, née le 7 mars 1957;
Sira, née le 2 mai 1960,
est portée à 13.500 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Pour compter du 1er mai 1969 une pension de réversion dont le montant annuel est fixé à 67.500 francs est attribuée à Sira Soumano succédant aux droits de sa mère décédée.

Les pensions temporaires allouées au orphelins seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Soumano tutrice désignée.

552 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Birane N'Diaye, ex-commis d'Administration est revisé comme suit pour compter du 1er janvier 1969.

Veuves :

Mmes Assa Traoré 3.960 francs;
Mmes Sabou Sidibé 3.960 francs.

Orphelins :

Oumar, né le 3 septembre 1952 1.188 francs;
Alassane, né le 30 janvier 1958 1.188 francs;
Youssouf, né le 14 octobre 1958 1.188 francs;
Moussa, né le 2 novembre 1960 1.88 francs;
Aïssatou, née le 9 mars 1961 1.188 francs;
Maïmouna, née le 24 mai 1963 1.188 francs;
Haoua, née le 12 juillet 1963 1.188 francs;
Sokona, née le 20 juillet 1965 1.188 francs;
Aminata, née le 19 octobre 1965 1.188 francs;
Yoro, né le 15 février 1966 1.188 francs.

553 C.R.M — Par arrêté en date du 6 août 1969, la pension de réversion concédée à Mme Gna Sidibé veuve de Hamadoun Dicko, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 1er échelon est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 100.170 francs.

554 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, la pension Caisse des Retraites du Mali n° 1905 concédée à Mmes Fatou Camara veuve de Badara Sylla est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 67.500 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Pour compter de la même date la majoration pour famille nombreuse allouée à l'intéressée est portée à 22.500 francs.

555 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% est allouée à M. Ouétiéba Traoré au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 5 janvier 1946;
Maïmouna, née le 26 février 1946;
Assétou, née le 11 janvier 1953.

Le montant annuel en est fixé à 12.264 francs pour compter du 1er février 1969.

556 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makhamba Kéita, ex-distributeur 2e classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 25% à 30% au titre de :

Fatoumata, née le 4 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 47.028 francs pour compter du 1er juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2181 dont l'intéressé est déjà titulaire.

557 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Camara, ex-agent technique 1re classe des ateliers du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amara, né le 9 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2307 dont l'intéressé est déjà titulaire.

558 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fanéguè Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 2 juillet 1969.

Mention en sera porté sur le livret d'allocations pour enfants n° 50 dont l'intéressé est déjà titulaire.

559 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1969, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Cheick Fall *dit* Doudou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er avril 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokhaya, née le 17 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1616 dont l'intéressé est déjà titulaire.

570 DI-CAB — Par arrêté en date du 13 août 1969, il est prononcé le dégrèvement d'une somme de un million six cent vingt cinq mille cent quatre vingt quatre (1.625.184) francs.

571 MFC. — Par arrêté en date du 13 août 1969; est autorisé du Budget d'Etat exercice 1969 le virement de crédit ci-après :

SECTION 20

Dépenses Communes	Ouverture	Annulation
Chapitre 20-01. — Dépenses Communes de Personnel		
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions	10.000.000	
Art. 10. — Besoins nouveaux des services publics		10.000.000

574 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 15 août 1969, une avance de trésorerie de la somme de trente millions de francs maliens (30.000.00) est accordée au Service national des Centres d'Orientation Pratique (C.O.P.) contrepartie malienne, frais de fonctionnement).

580 MFC. — Par arrêté en date du 19 août 1969, une avance sur contribution de trente millions de francs maliens (30.000.000) est accordée à l'ASECNA.

Le montant de cette avance sera mandaté au nom du Régisseur de l'ASECNA.

Par arrêtés en date des :

6 août 1969. — M. Tidiani Gassama, comptable en service à la Librairie Populaire du Mali à Bamako est nommé agent comptable du même établissement en remplacement numérique de M. Diomankéné Mariko.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'intéressé est astreint à un cautionnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise en service de l'intéressé.

11 août 1969. — M. Samba Sall, comptable 9e catégorie A de la CCFC en service à la Direction générale de l'Information à Bamako est nommé agent comptable de l'OCINAM en remplacement numérique de M. Mamadou Chérif Diakité.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'intéressé est astreint à un cautionnement prévu par la règlementation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 août 1969. — M. Assamyou Touré, rédacteur d'Administration 3e classe, 2e échelon mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce est nommé agent-comptable auprès du Projet Fonds Spécial B.I.T., assistance aux socétés et entreprises d'Etat.

Au point de vue droits et prérogatives l'intéressé est assimilé aux agents comptable des sociétés et entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

M. Abdoulaye Sy. secrétaire d'Administration précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle est nommé économe dudit établissement;

M. Ladji Traoré, comptable 7e catégorie précédement économe du Centre de Formation Professionnelle est nommé économe à l'Education de Base.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère du Travail

542 DNFPP-6. — Par arrêté en date du 8 août 1969, il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des assistants météorologistes.

Ce concours est réservé aux aides-météorologistes ayant six (6) années d'ancienneté dans le corps et exceptionnellement aux aides-météorologistes auxiliaires et journaliers ayant six (6) années de service et titulaires au moins du C.E.P.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le concours aura lieu le 13 octobre 1969 et jours suivants. Le programme est celui ci-joint en annexe.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze (15). Les demandes de candidatures devront parvenir au Ministère du Travail (Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme (Représentation de l'ASECNA) à Bamako au plus tard le 30 septembre 1969.

Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail sur trois (3) séries présentées par la Représentation de l'ASECNA.

La moyenne générale de 12/20 est exigée pour être admissible. Les épreuves sont côtées de 0 à 20.

Les commissions de surveillance des épreuves sont composées comme suit :

Pour le centre de Bamako

Président :

Le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Chef du personnel de l'ASECNA;
Le Chef du service météorologique;
Un délégué de l'Education Nationale;
Un assistant-météorologiste.

Pour les centres de Kayes-Ségou-Sikasso-Mopti-Gao

Président :

Le Gouverneur de la Région ou son représentant.

Membres :

Un délégué de l'Enseignement;
Le Chef de la station météorologique;
Un assistant-météorologiste.

Programme pour le concours professionnel d'accès au corps des Assistants - Météorologistes

Le coucours comporte trois (3) épreuves écrites :

Epreuves Communes

1°) Rédaction ..... 2 heures coefficient 2
2°) physique (voir programme ci-après) . 2 heures coefficient 2
3°) Epreuves techniques pour les Assistants - Météorologistes
A. — Météorologie générale ..... 2 heures coefficient 2
B. — Instruments météorologiques ..... 2 heures coefficient 2
C. — Codes et messages internationaux pointage des cartes ..... 2 heures coefficient 1
D. — Correction et réduction des observations rédaction et contrôle des documents périodiques ..... 2 heures coefficient 1

Epreuves techniques pour les Assistants Météorologistes spécialité « Radio »

A. — Notions élémentaires de la Météorologie ..... 2 heures coefficient 2
B. — Instruments météorologiques ..... 2 heures coefficient 2
C. — Codes (Radio), Météo forme générale, Synop, Métar, Spéci, Pilot, Taf, Fifor, Temp, Airep, Contour, Prontour, Isofront, Code Q, lecture au son, manipulation .... 2 heures coefficient 1
D. — Organisation générale des transmissions météos et notions générales de radio électricité ..... 2 heures coefficient 1

NOTA : La lecture et la prsentatcn sont notées de 0 à 20 avec coefficient 1 pour l'ensemble des épreuves.

Programme de l'épreuve de physique

1°) *Poids d'un corps :*

Verticale, application. Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort, dynamomètre. Notion expérimentale de centre de gravité. Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance; pesée simple justesse et fidelité : définition pratique de la sensibilité. Mesure des poids spécifiques, des soldes et liqudes.

2°) *Notions de force :*

Exemples usuels de forces qui tirent et de forces qui poussent. Direction, sens, grandeur mesurée par le dynamomètre, principe de la romaine; exemples de leviers.

3°) *Statistiques de fluides :*

Distinction entre le liquide et le gaz.
Surface libre d'un liquide au repos; applications.
Poussée d'archimède; étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz : appiications.

Définition de la pression : applications au solides. Cas des fluides variation de la pression avec le niveau. Calcul de la pression et de la poussée sur le fond horizontal d'un vase.

Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli. Loi de Mariotte.

4°) *Chaleur :*

Température. Expériences qualificatives sur les dilatations. Dilatation des solides et des liquides. Définition des coefficients de la dilatation des solides en longueur et en volume; applications numériques. Quantité de chaleur : calorie. Principe du calorimètre à l'eau.

Fusion et solidification : température de fusion. Variation de volume accompagnant la fusion et la solidification.

Vaporisation et liquéfaction d'un corps pur : notion de pression maximum, description de l'évaporation et de l'ébullition.

Niveau de connaissances exigées : Classe de 4e et 3e moderne de l'enseignement secondaire. Les candidats devront posséder ces notions de mathématiques nécessaires à la compréhension des matières du programme et la solution des problèmes correspondants.

Par arrêtés en date des :

4 août 1969. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable, est accordée pour convenances personelles à M. Tiémoko Sylla, contrôleur du travail de 2e classe 4e échelon en service au Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de cessation de servce de M. Tiémoko Sylla.

5 août 1969. — M. Tiécoura Dembélé, commis d'Administration, économe du Lycée Technique de Bamako, titulaire du diplôme d'intendance scolaire délivré le 9 septembre 1964 est intégré dans le corps des secrétaires d'Administration et nommé secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon à compter du 9 septembre 1964.

M. Tiécoura Dembélé passe au 2e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2e classe à compter du 9 septembre 1966.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM ou 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Tiécoura Dembéeé est reclassé dans le cadre de l'Administration générale au grade de rédacteur d'Administration de 3e classe 4e échelon à compter du 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile de 9 mois 22 jours conservée à l'échelon.

A compter du 9 septembre 1968, M. Tiécoura Dembélé passe au 5e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3e classe (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M. Déka Ibrahima, assimilé à un ouvrier principal 3e échelon, admis à la retraite depuis 1964, qui avait obtenu une prolongation de six (6) mois expirée le 30 juin 1969, est rayé du contrôle du personnel à compter 1er juillet 1969.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel spécial d'accès au corps des préposés des Douanes ouvert par arrêté n° 672 MJT DNTSS-SP-6 du 12 novembre 1968 :

1 Zoumana Haïdara centre de Bamako;
2 Oumarou Souleymane centre de Gao;
3 Bakary Traoré centre de Bamako;
3 ex Famory Bagayoko centre de Bamako;
3 ex Mamadou Konaté centre de Bamako;
6 Mamadou Babo *dit* Seydou centre de Bamako;
6 ex Bocar Boulkassoum centre de Gao;
6 ex Mamadou Koné centre de Bamako;
9 Mme Kéita née Djénéba Seck centre de Bamako;
10 Amadou Traoré n° 1 centre de Bamako;
11 Dialla Mohamed Dembélé centre de Bamako;
12 Mamadou Coulibaly n° 4 centre de Gao;
13 Abdoulaye Dramé centre de Bamako;
13 ex Fassouma Kéita centre de Bamako;
13 ex Mme Kéita neé Rokia Coulibaly centre de Bamako;
16 Bouyé Taméga centre de Bamako;
16 ex Abdoulaye Traoré n° 1 centre de Bamako;
18 Mohamed Moussa centre de Gao;
19 Mamadou Doucara centre de Bamako;
19 ex Abdou Traoré centre de Bamako;
19 ex Cheickna Traoré centre de Kayes;
19 ex Soumana Tounkara centre de Bamako;
19 ex Mme Touré née Assétou Cissé;
24 Kalilou Coulibaly cenre de Bamako;
25 Bilal Saloum centre de Gao;
25 ex Ouana Guindo centre de Kayes;
25 ex Mmes Niono née Soulakamoussou centre de Bamako;
25 ex Djénèba Diarra centre de Bamako;

29 Mamadou Chérif Haïdara centre de Bamako;
30 Mamadou Kéita n° 2 centre de Bamako;
30 ex Bâ Kimbiri centre de Sikasso;
30 ex Mme Koné née Djénèba Sangaré centre de Bamako;
33 Flamissa Doumbia centre de Bamako;
33 ex Djouroukoro Mariko centre de Bamako;
35 Tidiani Coulibaly centre de Mopti;
35 ex Abdramane Traoré centre de Bamako.

6 août 1969. — M. Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables en service à Gao dont l'année de stage règlementaire a expiré le 30 septembre 1961, est soumis à une seconde période de stage à compter du 1er octobre 1961.

M. Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services Administratifs, Financiers et comptables stagiaire, incarcéré le 16 décembre 1961 puis rappelé à l'activité le 6 août 1965, est titularisé dans son emploi et nommé commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2e classe 1er échelon à compter du 19 mai 1966.

M. Oumar Mahamadoun Touré qui conserve 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, passe au 2e échelon de son grade à compter du 19 mai 1967.

En application des disposition du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 2e classe 2e échelon, est intégré dans le cadre de l'Administration générale et classé dans le corps des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon à compter du 1er juillet 1967 avec une anncienneté civile de 1 mois 12 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Oumar Mahamadoun Touré passe au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe à compter du 19 mai 1969.

7 août 1969. — M. Bakary Sacko, moniteur adjoint de 6e classe d'Enseignement précédemment en service à la Direction de l'Enseignement secondaire général à Bamako est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'abandon de poste de l'intéressé.

M.Cheick Tidiani Guissé maître du 2e cycle de 2e classe 2e échelon en service au Lycée de Banankoro est par changement de cadre résulté des nécessités de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration de 2e classe 2e échelon.

M. Cheick Tidiani Guissé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Cheick Tidiani Guissé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir au Lycée de Banankoro en qualité d'économe.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

9 août 1969. — Il est mis fin au détachement auprès du service d'Hygiène de Kayes, de M. Moussa Sissoko, mécanicien principal de 2e classe mle 201-240.

M. Moussa Sissoko est remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Ousmane Samaké, inspecteur de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service détaché au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme (Inspection Générale), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 270 MJT-DNTSS SP-1 du 13 juillet 1968 portant intégration de greffiers dans le corps des magistrats.

L'arrêté n° 279 MJT-DNTSS-SP-1 du 13 juillet 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Yattassaye, magistrat.

Au lieu de :

Mamadou Yattassaye	2e classe 4e échelon	1.110	57.628	1.458	14e degré 5e grade 3e échelon 5e grade 13e degré 5e grade 4e éch. à c. 1-6-63 13e degré 5e grade 5e éch. à c. 1-6-65 11e degré 4e grade 1er éch. à c. 1-6-67 (indice anc. 2052)	Magistrat de 2e cl. 3e éch. à c. 1-7-67 (indice nouveau 580)

Lire :

Mamadou Yattassaye	1re classe 1er éch.	1.225	62.350	1.578	13e degré 5e grade 4e éch. à c. 1-7-61 13e degré 5e grade 5e éch. à c. 1-7-63 11e degré 4e grade 1er éch. à c. 1-7-65 10e degré 4e grade 2e éch. à c. 1-7-67 (indice anc. 2.208)	Magistrat de 2e clas. 4e éch. à compter du 1-7-67 (indice 610)

(Le reste sans changement)

Par décisions en date des :

25 juillet 1969. — Sont constatés au titre des années 1968 et 1969 les avancements automatiques d'échelon de solde du personnel du service des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Au 4e échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

M. Mamadou Traoré *dit* Gaspard, pour compter du 1-1-1969,
ingénieur de 1re classe 2e échelon.

Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 3e classe

MM. Amadou Lam, pour compter du 31-1-1969;
Mahamadou Konaté, pour compter du 1-7-1969,
ingénieurs de 3e classe 2e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au 3e échelon du grade de contrôleur de 3e classe

MM. Lassana Coulibaly, pour compter du 23-5-1969;
Bokar Kalossi, pour compter du 23-5-1969;
Sékou Kanté, pour compter du 1-10-1969;
Dioukou Cissoko, pour compter du 1-10-1969,
contrôleurs de 3e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d contrôleur de 3e classe

MM. François Marie Yanaba, pour compter du 17-5-1969;
Amadou Tidiane Sissoko, pour compter du 9-6-1969;
Abdoul Madjidji Sanogo, pour compter du 9-6-1969;
Madibo Sangaré, pour compter du 9-6-1969;
Bourema Traoré, pour compter du 9-6-1969;
Samou Diakité, pour compter du 9-6-1969;
Mamadou Fofana, pour compter du 9-6-1969,
contrôleurs de 3e classe 1er rchelon.

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au 4e échelon du grade de préposé de 1re classe

MM. Mamadou Ly, pour compter du 9-1-1969;
Bakoroba Mariko, pour compter du 9-1-1969,
préposés de 1re classe 3e échelon.

Au 8e échelon du grade de préposé de 2e classe

M. Mamadou Sangaré, pour compter du 1-1-1969,
préposé de 2e classe 7e échelon.

Au 7e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Mamadou Cissoko, pour compter du 15-6-1969;
Salia Dandara, pour compter du 1-6-1969;
Sounkalo Berthé, pour compter du 1-6-1969,
préposés de 2e classe 6e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. N'Faly Magassouba, pour compter du 1-1-1969;
Olivier Diarra, pour compter du 1-1-1969;
Lamine Coulibaly, pour compter du 1-1-1969;
Mahamadi N'Diaye, pour compter du 1-1-1969;
Paul Kéita, pour compter du 1-1-1969;
Paul Gaétan Traoré, pour compter du 1-1-1969;
Fodé Cissoko, pour compter du 1-1-1969;
Moriké Diabaté, pour compter du 1-1-1969;
Ousmane Inazoum, pour compter du 1-1-1969;
Bana Moussa Maïga, pour compter du 1-1-1969;
Mory Moussa Samaké, pour compter du 1-1-1969;
MM. Boubacar Sissoko, pour compter du 1-1-1969;
Bak Kéita, pour compter du 1-1-1969;
Tahirou Yattara, pour compter du 1-1-1969;
François Xavier Diarra, pour compter du 1-1-1969;
Yoro Sissoko, pour compter du 1-1-1969;
Kodouba Coulibaly, pour compter du 1-1-1969,
préposés de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Ilahda Ag Mohamed Ousmane, pour compter du 8-8-1969;
N'Faly Kanouté, pour compter du 8-8-1969;
Souédi Ould Mohamed, pour compter du 8-8-1969;
Mazié Dao, pour compter du 8-8-1969;
Sionzanga Traoré, pour compter du 8-8-1969;

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Mahamane Moussa Maïga, p. c. du 8-8-69;
Ibrahima Lara Touré, pour compter du 8-8-69;
Sory Nango, pour compter du 8-8-69;
Boubacar Dikco, pour compter du 8-8-69;
Lassana Sidibé, pour compter du 8-8-1969;
Agalissou Touré, pour compter du 8-8-69;
Karounga Coulibaly, pour compter du 8-8-69;
Mohamed Ag Hamama, pour compter du 8-8-69;
Fily Sidibé, pour compter du 8-8-69;
Boubou Diallo, pour compter du 8-8-69;
Mohamed Ag Mouloud, pour compter du 8-8-69;
Sania Coulibaly, pour compter du 26-7-69;
Dramane Traoré, pour compter du 26-7-69;
Inorèm Ag Bilil, pour compter du 26-7-69;
Adama Coulibaly, pour compter du 26-7-69;
Kia *dit* Jérome Berthé, pour compter du 26-7-69;
Ogomalé *dit* Mamadou Djindé, pour compter du 26-7-69;
Dramane Sidibé, pour compter du 26-7-69;
Nouhoun Kossala, pour compter du 26-7-69;
Halidou Issa Maïga, pour compter du 26-7-69;
Sékou Mariko, pour compter du 26-7-69;
Mamary Samaké, pour compter du 26-7-69;
Métaga Coulibaly, pour compter du 26-7-69;
Benon Dembélé, pour compter du 26-7-69;
Jean Dembélé, pour compter dt 26-7-69,
préposés de 2e classe 1er échelon.

26 juillet 1969. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de Santé dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 1re classe

MM. Oualy Diagouraga, pour compter du 1-10-69;
Tiécoura Konaté, pour compter du 1-7-69;
Michel Ben Diallo, pour compter du 1-7-69;
Dokan Traoré, pour compter du 1-7-69;
Lamine Togola, pour compter du 1-7-69;
Bolitié Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Tiémoko Coulibaly n° 2, pour compter du 1-7-69;
Moctar N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
Soungalo Sangaré, pour compter du 1-7-69;
Ouara Ballo, pour compter du 1-7-69;
Oumar Bengué Koné, pour compter du 1-7-69;
Mme Diallo, née Peinda Sy, pour compter du 1-7-69.

Au 3e échelon du grade de 1re classe

MM. Monzon Sanogo, pour compter du 1-7-69;
Nianou Sanogo, pour compter du 1-7-69;
Méty Kéita, pour compter du 1-7-69;
Mamadou Daffet, pour compter du 1-7-69;

MM. Demba Sow, pour compter du 1-7-69;
Sibiri Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Abdoulaye N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
Mamadou Gangué, pour compter du 1-7-69;
Barakou Traoré, pour compter du 1-7-69;
Assagaye Cissé, pour compter du 1-7-69;
Baba Koné, pour compter du 1-7-69;
Mamadou Samba Diallo, pour compter du 1-7-69;
Oumar Maïga, pour compter du 1-7-69;
Mady Berthé, pour compter du 1-7-69;
Silamakan Camara, pour compter du 1-7-69;
Tiémoko Diarra n° 3, pour compter du 1-7-69;
Namballa Kéita, pour compter du 1-7-69;
Davory Traoré, pour compter du 1-7-69;
Mandé Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Oumar Traoré n° 1, pour compter du 1-7-69;
Tiémoko Koné n° 2, pour compter du 1-7-69;
Abdoulaye Macalou, pour compter du 1-7-69;
Idrissa Samba Traoré, pour compter du 1-7-69;
Malick N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
Youssouf Traoré, pour compter du 1-7-69;
Mohamed Traoré, pour compter du 1-7-69;
Abdoulaye Sow, pour compter du 1-7-69;
Abdoul Niang, pour compter du 1-7-69;
Dansény Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Cheick Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Panca Dembélé, pour compter du 1-7-69;
Sékou Diarra, pour compter du 1-7-69;
Makan Samaké, pour compter du 1-7-69;
Jean-Marie Kéita, pour compter du 1-7-69;
Mme Sangaré, née Fanta Diarra, pour compter du 1-7-69;
MM. Mamadou Tékété, pour compter du 1-7-69;
Alou Ouattara, pour compter du 1-7-69;
Abdoulaye Théra, pour compter du 1-7-69;
Mamadou Guindo, pour compter du 1-7-69;
Noumoutié Traoré, pour compter du 1-7-69;
Mme Kéita, née Adama Sissoko, pour compter du 1-7-69,
infirmiers de 1re classe 2e échelon.

Au 8e échelon du grade de 2e classe

MM. Abatina Sangho, pour compter du 1-7-69;
Mamadou Touré n° 5, pour compter du 1-7-69;
Sabane Souloum, pour compter du 1-7-69;
Daouda Magassouba, pour compter du 1-7-69;
N'Tio Diarra, pour compter du 1-7-69;
Aliou Cissé, pour compter du 1-7-69;
Amadou Ouologuem, pour compter du 1-7-69;
Noumény Samaké, pour compter du 1-7-69;
Moussa Samaké, pour compter du 1-7-1969;
Mmes Diallo, née Kadiatou Barbaré, pour compter du 1-7-69;
Camara, née Fatimata Traoré, pour compter du 1-7-69;
M. Oumar Diallo, pour compter du 1-8-69,
infirmiers de 2e classe 7e échelon.

Au 7e échelon du grade de 2e classe

M. Abdoulaye Salo, pour compter du 1-7-69.

Au 6e échelon du grade de 2e classe

M. Amadoun Abdoulaye Sidibé, pour compter du 1-7-69;
Mme Haïdara, née Marie P. Diop, pour compter du 1-7-69,
infirmiers de 2e classe 5e échelon.

Au 5e échelon du grade de 2e classe

MM. Hamma Sangaré, pour compter du 10-8-69;
Minamba Camara, pour compter du 7-9-69,
infirmiers de 2e classe 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de 2e classe

MM. Amadou Bonkano, pour compter du 1-7-69;
Djigniné Bathily, pour compter du 1-7-69;
Tidiani Sidy, pour compter du 1-7-69;
Amadou Baïdi Sow, pour compter du 1-7-69;
Yaya Traoré, pour compter du 1-7-69;
Békaye Traoré, pour compter du 1-7-69;
Tounko Konaté, pour compter du 1-7-69;
Faboly Traoré, pour compter du 1-7-69;
Mamourou Kanté, pour compter du 1-7-69;
Mme Macalou, née Aka Victorine, pour compter du 1-7-69;
MM. Souleymane Sanogo, pour compter du 10-8-69;
Jules Traoré, pour compter du 27-7-69;
Seydou Kéita n° 2, pour compter du 5-8-69;
Ousmane Traoré, pour compter du 3-11-69;
Adama Bamba, pour compter du 27-12-69;
Mé Konté, pour compter du 1-8-69,
infirmiers de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de 2e classe

Mme Sissoko, née Denise Touré, pour compter du 1-7-69;
MM. Daouda Ouattara, pour compter du 21-9-69;
Nanourougou Koné *dit* Bréhima, pour compter du 15-12-69;
Djira Dako, pour compter du 3-11-69;
André Dakono, pour compter du 29-9-69;
Koléba Samaké, pour compter du 25-9-69;
Garan Konaré, pour compter du 6-9-69;
Adama Doumbia, pour compter du 2-9-69;
Nokandougou Sanogo, pour compter du 15-11-69;
Bréhima Kanouté, pour compter du 10-9-69;
Mathurin Sidibé, pour compter du 21-11-69;
Mme Traoré, née Assitan Coulibaly, pour compter du 29-8-69;
MM. Ousmane Diallo, pour compter du 1-8-69;
Akougnon *dit* Boureima Dolo, pour compter du 1-8-69;
Sounko Diarra, pour compter du 1-8-69;
Mamadou Kanté, pour compter du 1-8-69;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-8-69;
Moussa Macalou, pour compter du 1-8-69;
Dialla Diallo, pour compter du 1-8-69;
Amadou Coulibaly, pour compter du 1-8-69;
Sékou Diakité, pour compter du 1-8-69;
Bréhima Traoré, pour compter du 1-8-69;
Tamba Traoré, pour compter du 1-8-69;
Bakary Coulibaly, pour compter du 1-8-69;
Tégué Togo, pour compter du 1-8-69;
Amago Irogo Dolo, pour compter du 1-8-69;
Yaya Traoré, pour compter du 1-8-69;
Diawoyo Coulibaly, pour compter du 1-8-69;
Attayoub Ag Mohamed, pour compter du 1-8-69;
Klékayéré *dit* Drissa Konaté, pour compter du 1-8-69;
Mamourou Sangaré, pour compter du 1-8-69;
Lassana Tounkara, pour compter du 1-8-69;
Aly Karambé, pour compter du 1-8-69;
Oumar Kansaye, pour compter du 25-11-69;
Abdoulaye Gory, pour compter du 1-8-69;
Seydou Niaré, pour compter du 1-8-69;
Kalifa Guendeba, pour compter du 1-8-69;
Almamy Diakité, pour compter du 1-8-69;
Habibou Maguiraga, pour compter du 1-8-69;
Alidji Amadou, pour compter du 1-8-69;
Gaoussou Doumbia, pour compter du 1-8-69;
Soumaïla Togola, pour compter du 1-8-69;
Chaga Jérome Dembélé, pour compter du 1-8-69;
Zoumané Kané, pour compter du 1-8-69;

MM. Sékou Dolo, pour compter du 1-8-69;
Amadou Sangaré, pour compter du 1-8-69;
Seydou Coulibaly, pour compter du 1-8-69;
Mmes Macalou (Léontine Guèye), pour compter du 1-8-69;
Traoré, née Fatoumata Oumar, pour compter du 1-8-69;
Traoré, née Fatoumata Traoré, pour compter du 1-8-69;
Diarra, née Coumba Camara, pour compter du 1-8-69;
Dembélé, née Alima Traoré, pour compter du 1-8-69;
Mlles Yakaré Kéita, pour compter du 1-8-1969;
Maïmouna Touré, pour compter du 1-8-1969;
Mmes Touré Alhamziatou, pour compter du 1-8-1969;
Dossou, née Mariam Diallo, pour compter du 1-8-69;
Diarra, née Awa Diallo, pour compter du 1-8-1969;
Diabira, née Fatoumata Coulibaly, pour compter du 1-8-1969;
Diakité, née Oumou Kéita, pour compter du 1-8-69;
Sylla, née Mariam Sako, pour compter du 1-8-1969;
Kéita, née Adama Souko, pour compter du 1-8-1969;
Touré, née Kama Sy, pour compter du 1-8-1969;
Mlles Moussou Koumandi Diallo, pour compter du 1-8-69;
Bernadette Souko, pour compter du 1-8-1969;
Mmes Fomba, née Assitan Magassouba, pour compter du 1-11-1969;
Koné, née Fanta Traoré, pour compter du 1-11-1969;
Ouologuem, née Bagnouma Doumbia, pour compter du 1-11-1969;
MM. Baba Djibril Fofana, pour compter du 1-11-1969;
Fassoum Konaté, pour compter du 1-11-1969;
Adama Sidibé, pour compter du 1-11-1969;
Sidi Mohamed Maïga, pour compter du 1-11-1969;
Aly Tiécoura Dissa, pour compter du 1-11-1969;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-11-1969,
infirmiers de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de 2e classe

MM. Founéké Cissé, pour compter du 1-7-1969;
Demba Diallo, pour compter du 15-12-1969,
infirmiers de 2e classe 1er échelon.

31 juillet 1969. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 1re classe

MM. Bakary Coulibaly, pour compter du 1-7-1969;
Mamadou Kanté, pour compter du 1-7-1969,
infirmiers vétérinaires 1re classe 3e échelon.

2 août 1969. — Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur des contremaîtres et agents de maîtrise du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de contremaîtres et agents de maîtrises de 2e classe du Génie civil et des Mines

MM. Sahoura Sylla, Hydraulique, pour compter du 1-5-69, (RSM et ACC néant);
Adama Guindo, Hôpital Point G., pour compter du 14-5-1969, (ASM et ACC néant);
Mounirou Kéita, T. P. Ségou, pour compter du 14-5-1969, (RSM et ACC néant);
Abdoul Wane, Arrondissement Matériel, pour compter du 14-5-1969, (RSM et ACC néant);
Amadou Sanogo, A.M. Bamako, pour compter du 14-5-1969, (RSM et ACC néant);
MM. Gaoussou Sissoko *dit* Sékou, Usine Céramique, pour compter du 20-12-1967, (RSM et ACC. néant).

Au 3e échelon de contremaîtres et agents de maîtrises de 2e classe du Génie civil et des Mines

MM. Ibrahima Traoré, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant);
Ibrahima Séné, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Diama Doumbia, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Abdramane Diarra, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM ACC néant);
Aïmirou Sy, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Gaoussou Koné, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC. néant);
Souleymane Tigana, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant);
Issa Traoré, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
N'Gorolé Sanogo, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Bakary Doumbia, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Zakaria Diallo, Usine céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant;
Sounoumba Diarra, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant);
Abdoulaye Samb, Usine Céramique, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC. néant);
Daouda Coulibaly, Génie rural, pour compter du 1-7-1969, (RSM et ACC néant);
Gaoussou *dit* Sékou Sissoko, Usine céramique, pour compter du 20-12-1969, (RSM et ACC) néant.

4 août 1969. — M. Fatoma Diassana, agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-C.C.B., est muté à Yorosso, en qualité de Receveur, en remplacement numérique de M. Madani Traoré qui a reçu une autre affectation.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Est constaté, pour compter du 6 février 1967, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Abdoulaye Touré, commis d'Administration adjoint 3e échelon en service à Sorotonu (cercle de San).

M. Fodé Kéita en service au Ministère de la Production, technicien de 3e classe 1er échelon, reclassé le 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile de 7 mois 19 jours conservée à l'échelon, depuis le 11 novembre 1966 passe au 2e échelon de son grade pour compter du 11 novembre 1968. Ancienneté conservée épuisée.

7 août 1969. — Est constaté, à compter du 1er juillet 1969, l'avancement automatique des secrétaires médicales dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de 3e classe

Mmes Diallo, née Diouldé Touré,
N'Diaye, née Maïmouna Diarra.

Au 3e échelon du grade de 3e classe

Mmes Traoré, née Adama Yattassaye;
Camara, née Kafouné Minta;
Ouédraogo, née Sira Samaké.

Au 2e échelon du grade de 3e classe

Mme Kéita, née Françoise Diarra.

8 août 1969. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des agents de la Statistique dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade d'agents de 2e classe de la Statistique

MM. Ya Koné, pour compter du 27 avril 1969;
Tidiani Siby, pour compter du 27 avril 1969.

Au 3e échelon du grade d'agents de 2e classe de la Statistique

MM. Karim Diarra, pour compter du 1er juillet 1969;
Mountaga Sylla, pour compter du 1er juillet 1969;
Kady Dao, pour compter du 1er juillet 1969.

Au 4e échelon du grade d'agents de 2e classe de la Statistique

M. Salifou N'Diaye, pour compter du 1-7-69;
Mme Sanogo, née Aminata Doumbia, pour compter du 1-7-69;
MM. Kassoum Sangaré, pour compter du 1-7-69;
Oumar Coulibaly, pour compter du 1-7-69;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-7-69;
Dikrine Touré, pour compter du 1-7-69.

Au 5e échelon du grade d'agents de 2e classe de la Statistique

MM. Salia Kéita, pour compter du 1-7-69;
Karim Touré, pour compter du 1-7-69;
Hamidou Touré, pour compter du 1-7-69.

9 août 1969. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. N'Tji Tounkara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, précédemment greffier en chef à Bankass.

Compte tenu de cette sanction, M. N'Tji Tounkara redevient secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire à compter du 20 mars 1969.

RECTIFICATIF à la décision n° 1994 DNTSS-SP-3 du 27 juin 1969 en ce qui concerne M. Bakary Dembélé.

Au lieu de :

Au 2e échelon d'ouvrier de 2e classe du Génie civil et des Mines

(Indice 120)

. . . . . .
. . . . . .

Bakary Dembélé, Hydraulique, pour compter du 1-5-69.

Lire :

Au 3e échelon d'ouvrier de 2e classe du Génie civil et des Mines

(Indice 130)

. . . . . .
. . . . . .

Bakary Dembélé, Hydraulique, pour compter du 1-5-69.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

15 août 1969. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental les professeurs de l'Enseignement secondaire ci-dessous désignés et pour les circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental mentionnées :

MM. Thierno Diarra, professeur 2e classe 3e échelon, IEF Kayes, en remplacement de M. Ousmane Sidi Touré, qui reçoit une autre affectation;
Oumar Bâ, professeur 3e classe 3e échelon, IEF San;
Abdoul Karim Sanogo, professeur 3e classe 1er échelon, IEF Ségou;
Adama Berthé, professeur 3e classe 3e échelon, IEF Bamako III;
Danséni Bayo, professeur 3e classe 2e échelon, IEF Diré, en remplacement de M. Boucary Ouologuème, qui reçoit une autre affectation;
Mamadou Benoko Diarra, professeur 2e classe 2e échelon, IEF Bougouni.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa signature.

8 août 1969. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako les élèves professeurs de quatrième année dont les noms suivent par section et par ordre de mérite :

4e Année Anglais

1. Marc Traoré, mention bien;
2. Boubacar Ouane, mention assez bien;
3. Ibrahim Ag Youssouf, mention assez bien;
4. Henti Traoré, mention assez bien;
5. Mme Animata Kani Kourouma, mention assez bien;
6. Mme Oumou Kaltoum N'Dour;
7. Aliou Doumbia.

4e Année Histoire et Géographie

1. Oumar Konaré, mention bien;
2. Fatimata Bintou Sanankoua, mention assez bien;
3. Philibert Fili Konaré;
4. Mme Sira Kéita.

4e Année Lettres

1. Modibo Kéita, mention assez bien;
2. Abdaramane Touré;
3. Youssouf Sogoba;
4. Mme Kankou Diallo;
5. Mme Safiatou Diarra.

4e Année Philosophie

1. Zantigui Mangara, mention assez bien.

4e Année Physique

1. Ibrahima Touré, mention bien;
2. Amadou Traoré, mention assez bien;
3. Lassana Kéita, mention assez bien.

4e Année Chimie

1. Massa Sanogho, mention assez bien;
2. Abba Abdoulaye, mention assez bien.

4e Année Sciences Biologiques

1. **Abdoulaye** Sidia Diallo, mention assez bien;
2. **Mme** Mariam N'Diaye, mention assez bien;
3. **Alassane** Traoré, mention assez bien;
4. **Souleymane** Traoré.

4e Année Mathématiques

1. **Bakary** Traoré, mention très bien;
2. **Tiémoko** Malé, mention assez bien;
3. **Amadou** Karabinta, mention assez bien.

Les étudiants redoublants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent, qui n'ont pas eu de succès à leurs examens de passage en classe supérieure, sont exclus de l'Ecole Normale Supérieure pour insuffisance de notes.

1re année anglais

1 **Séoud** Sidi Diallo.

1re année philosophie

1 **Karamoko** Kaba.

2e année sciences-bio.

1 **Oumar** Diarrassouba.

2e année philosophie

1 **Sidi** Théra.

Le présent arrêté prend effet pour compter da la date de signature.

11 août 1969. — Sont déclarés admis à l'examen du Baccalauréat malien, session de juillet 1969, les candidats dont les noms suivent classés par centres et par séries.

PREMIERE PARTIE

A — *Option malienne*

a) *Série : lettres classiques : (L.C)*
Centre de Bamako

1 **Fousseyni** Camara, LPK, mention passable;
2 **Many** Camara, LAM, mention passable;
3 **N'Golo** Coulibaly, LAM, mention passable;
4 **Joachim** Dakouo, LPK,mention passable;
5 **Kassim** Dembélé, LPK, mention assez bien;
6 **Amadou** Mody Diall, LAM, mention assez bien;
7 **Aliou** Diallo, LAM, mention passable;
8 **Mohamed** Diarra, LAM, mention passable;
9 **Bolimissa** Diawara, LPK, mention passable;
10 **Daba** Diawara, LAM, mention passable;
11 **Bassirou** Doumbia, LPK, mention passable;
12 **Denis** Doyen, LPK, mention assez bien;
13 **Ené** Emmanuel Karagodyo, LAM, mention passable;
14 **Mamadou** Kéita, LPK, mention passable;
15 **Boubacar** Konaté, LAM, mention passable;
16 **Soumana** Sako, LAM, mention bien;
17 **Seydou** Sangaré, LAM, mention passable;
18 **Diaroukou** Sangho, LAM, mention passable;
19 **Djibirure** Sémaga, LAM, mention passable;
20 **Seydou** Sémaga, LAM, mention passable;
21 **Philippe** Sidibé, LAM, mention passable;
22 **Abasse** Touré, LAM, mention assez bien.

b) *Série : Lettres modernes : (L.M.)*

1 — *Centre de Bamako*

1 Aïssata Bâ, LJF, mention passable;
2 Djibrill Demba Bâ, CL. CBF, mention passable;
3 Bintou Barry, LJF, mention passable;
4 Bassidiki Berthé, LPK; mention passable;
5 Yacouba Berthé, Badala, mention passable;
6 Beyla Bâ, Badala, mention passable;
7 Hawa Bocoum, CL, mention passable;
8 Habib Camara, LAM, mention passable;
9 Mamourou Camara, LAM, mention passable;
10 Ddogoni Cissé, Badala, mention assez bien;
11 Kékoro Cissé, Badala, mention passable;
12 Mamadou Cissé, LAM, mention passable;
13 Oumar Cissé, LAM, mention passable;
14 Abdou Coulibaly, LAM, mention passable;
15 Bougoutié Coulibaly, Badala, mention passable;
16 Kardigué Coulibaly, Badala, mention passable;
17 Lassana Coulibaly, LAM, mention passable;
18 Rokiatou Coulibaly, LJF, mention passable;
19 Seydou Coulibaly, Badala, mention passable;
20 Maïmouna Camara, LJF, mention passable;
21 Yaya Dabo, LAM, mention passable;
22 Salimata Danioko, LJF, mention passable;
23 Dramane Dembélé, Badala, mention passable;
24 Mohamed Moussa Dembélé, LAM, mention passable;
25 Tiankoulé Jean Gilbert Déna, LAM, mention passable;
26 Djigui Diabaté, LPK, mention passable;
27 Mamadou Diabaté, Badal, mention passable;
28 Kadidiatou Diakité, LJF, mention passable;
29 Mamadou Diakité, LPK, mention passable;
30 Adama Diallo, LJF, mention passable;
31 Kita Diallo, LAM, mention passable;
32 Toumani Diallo, LAM, mention passable;
33 Dionké Diarra, LPK, mention passable;
34 Fatoumata Diarra, LJF, mention assez bien;
35 Salomé Diarra, LNDN, mention assez bien;
36 Ténin Diarra, LJF, mention passable;
37 Yalla Diarra, LPK, mention passable;
38 Mahalmoudou Djiteye, LAM, mention passable;
39 Daniel Guirou, LPK, mention passable;
40 Bassy Kané, Badala, mention passable;
41 Mariam Kanouté, LNDN, mention passable;
42 Abderhamane Kébé, Badala, mention passable;
43 Famagan Kéita, LAM, mention passable;
44 Mady Kéita, LAM, mention passable;
45 Mamadou Kéita, LAM, mention passable;
46 Mamadou Koné, LAM, mention passable;
47 Nampaga Otian Koné, Badala, mention passable;
48 Abdoulaye Maïga, LAM, mention assez bien;
49 Djénéba Maïga, LJF, mention passable;
50 Mamadou Maïga, CL. CBF, mention assez bien;
51 Saoudata Maïga, LJF, mention passable;
52 Fatoumata Mankirba, LJF, mension passable;
53 Abdoulaye Mariko, CL. CBF, mention passable;
54 Marie Jacqueline Nana, LJF, mention passable;
55 Fatoumata Nientao, LJF, mention passable;
56 Fanta Ouane, LJF, mention passable;
57 Karounga Ouattara, LAM, mention passable;
58 Mamadou Ouattara Badala, mention passable;
59 Oumar Paré, Badala, mention passable;
60 Diatigui Pléa, LAM, mention passable;
61 Youssoupha Sacko, LPK, mention passable;
62 Bocary Samassékou, Badala, mention assez bien;
63 Sidiki Sanogo, LPK, mention passable;
64 Joseph Sidibé, LPK, mention passable;
65 Sidy Sinenta, Badala, mention assez bien;
66 Cheickhna Bassirou Singaré, LPK, mention passable;
67 Issa Sissoko, LAM, mention passable;

68 Séga Sissoko, Badala, mention passable;
69 Yakaré Soumano, LJF, mention assez bien;
70 Djibril Soumbounou, CL, mention passable;
71 Maki Sy, LAM, mention passable;
72 Cheickna Hamala Syila, LPK, mention passable;
73 Aguibou Tall, Badala, mention assez bien;
74 Madina Tall, LNDN, mention passable;
75 Rokiatou Tall, LJF, mention assez bien;
76 Oumarou Tamboura, CL, mention passable;
77 Kady Tandia, LNDN, mention passable;
78 Issa Tangara, Badala, mention passable;
79 Ban Patrice Togo, LPK, mention passable;
80 Claude Sama Tounkara, LAM, mention passable;
81 Alidou Abdou'ahi Touré, LAM, mention passable;
82 Mamadou Touré, LAM, mention passable;
83 Soumaïla Touré, CL, mention passable;
84 Abderhamane Traoré, Badala, mention assez bien;
85 Aïssata Daouda Traoré, LJF, mention passable;
86 Boubacar Traoré, CL, mention passable;
87 Cheick Traoré, LPK, mention passable;
88 Elmoud Ousmane Traoré, Badala, mention assez bien;
89 Hamidou Traoré, LAM, mention passable;
90 Louis Auguste Traoré, LPK, mention passable;
91 Mahamadou Ernest Traoré, CL. CBF, mention passable;
92 Modibo Traoré, Badala, mention passable;
93 Ousmane Traoré, LAM, mention passable;
94 Sériba Traoré, CL, mention passable;
95 Seydou Traoré, Badala, mention passable;
96 Sidiki Traoré, LAM, mention passable;
97 Youssouf Traoré, LPK, mention passable;
98 Zandié Traoré, Badala, mention passable;
99 Kaïdama *dite* Mariam Youba Sidibé, LJF, mention passable;
100 Hamidou Younoussa, Badala, mention assez bien;

2 — Centre de Tombouctou

101 Famoudou Camara, LFAT, mention passable;
102 Sidi Diabaté, LFAT, mention passable;
103 Mamadou Diakité, LFAT, mention assez bien;
104 Moussa Diakité, LFAT, mention assez bien;
105 Kouloumoudou Diallo, LFAT, mention assez bien;
106 Niania Diallo, LFAT, mention passable;
107 Sakira Diallo, LFAT, mention passable;
108 Salian Diallo, LFAT, mention passable;
109 Boubacar Gaoussou Diarra, LFAT, mention assez bien;
110 N'Tio Diarra, LFAT, mention passable;
111 Moussa Doumbia, LFAT, mention assez bien;
112 Philippe Douyon, LFAT, mention passable;
113 Ampiri *dit* Jacques Guindo, LFAT, mention passable;
114 Paul Guindo LFAT, metion passable;
115 Ibrahima Bagna Haïdara, LFAT, mention passable;
116 Sékou Karabenta, LFAT, mention assez bien;
117 Kassoum Koné, LFAT, mention passable;
118 Amadou Moumini Sanogo, LFAT, mention passable;
119 Sidi Mohamed Ould Youba, LFAT, mention passable.

c) *Série : sciences exactes S. E.)*

1 — Centre de Bamako

1 Mohamed Alassi, Badala, mention assez bien;
2 Modibo Bâ, LAM, mention passable;
3 Nouhoum Tidiani Bâ, LAM, mention passable;
4 Yassouna Bengaly; LAM, mention passable;
5 Drissa Betthé, Badala, mention passable;
6 Fanta Berthé, LJF, mention passable;
7 Ibrahima Camara, LAM, mention passable;
8 Ahmadou Cissé *dit* Frantao, LAM, mention passable;
9 Amadou Cissé, Badala, mention passable;
10 Balissa Cissé, LJF, mention passable;
11 Alassane Coulibaly, LAM, mention passable;
12 Lassana Coulibaly, LAM, mention passable;
13 Maïmouna Coulibaly, LJF, mention passable;
14 Zoumana Coulibay, Badala, mention passable;
15 Agadiou Dama, LAM, mention passable;
16 Fakoro Dembélé, Badala, mention passable;
17 Ouarazan Dembélé, LAM, mention passable;
18 Bakary Diabaté, LPK, mention assez bien;
19 Lassana Diabaté, LPK, mention passable;
20 Boulaye Diaby, LAM, mention passable;
21 Boubacar Diakité, LAM, mention passable;
22 Mamadou Diakité, Badala, mention assez bien;
23 Sagou Diakité, Badala, mention assez bien;
24 Madani Diallo, Badala, mention assez bien;
25 Mamadou Diallo, Badala, mention passable;
26 Mountaga Tidiani Diallo, LAM, mention passable;
27 Houssen Dicko, Badala, mention passable;
28 Souleymane Dicko, Badala, mention passable;
29 Ibrahima Diancoumba, Badala, mention passable;
30 Bakary Diarra, LAM, mention passable;
31 Daouda Diarra, Badala, mention passable;
32 Djédi Diarra, Badala, mention assez bien;
33 Fadima Diarra, LJF, mention passable;
34 Hamady Diarra, Badala, mention passable;
35 Kodjiri Fatou Diarra, LAM, mention assez bien;
36 Mamadou Diarra, Badala, mention assez bien;
37 Moussa Diarra, LAM, mention assez bien;
38 N'Tio Diarra, LAM, mention assez bien;
39 Tahirou Diarra, LAM, mention assez bien;
40 Habibatou Diawara, LNDN, mention passable;
41 Mamoutou Diawara, CL, mention passable;
42 Eré *dit* Jacques Dioundo, Badala, mention assez bien;
43 Mamadou Djindé, LAM, mention assez bien;
44 Moussa Do'o, Badala, mention passable;
45 Adama Doumbia, LAM, mention passable;
46 Amara Doumbia, Badala, mention passable;
47 Dramane Doumbia, LAM, mention passable;
48 Youssouf Fomba, Badala, mention passable;
49 Amadou Guitteye, Badala, mention passable;
50 Ousmane Gory, LAM, mention passable;
51 Séga Goundiam, Badala, mention passable;
52 Christiane Handane, LNDN, mention assez bien;
53 Oumarou Issiaka, Badala, mention passable;
54 Jean Baptiste Kamaté, LAM, mention assez bien;
55 Karamoko Kané, LAM, mention bien;
56 Fatoumata Kanté, LJF, mention passable;
57 Gaye Kébé, Badala, mention passable;
58 Bagadyala Kéita, LAM, mention assez bien;
59 Mamadou Kéita, LAM, mention passable;
60 Mamoudou Kéita, LAM, mention assez bien;
61 Mohamed Moussa Kéita, LPK, mention passable;
62 Moribadian Kéita, LAM, mention assez bien;
63 Mori Moussa Kéita, Badala, mention passable;
64 Koniba Koné, Badala, mention passable;
65 Oumarou Konaté, Badal, mention assez bien;
66 Ousmane Koné, LAM, mention passable;
67 Soumaïla Koné, LPK, mention passable;
68 Hadramane Dramane Konet, LAM, mention passable;
69 Mamadou Lamine Konté, LPK, mention passable;
70 Cheick Macalou, Badala, mention passable;
71 Mary Macina, LAM, mention passable;
72 Moussa Maguiraga, Badala, mention passable;
73 Amadou Maïga, LAM, mention assez bien;
74 Haïballa Maïga, LPK, mention passable;
75 Sidi Mamoudou Maïga, Badala, mention passable;
76 Mamadou Mariko, Badala, mention assez bien;
77 Mamadou M'Baye, CL. CB., mention passable;
78 Zourcoufili Mohomodou, Badala, mention passable;
79 Hawado Ag Issabi Nnka, LAM, mention passable;
80 Moussa N'Diaye, LAM, mention assez bien;

81 Abdoulaye Niagaté, Badala, mention passable;
82 Gilbert Nicolai, LPK, mention passable;
83 Mamadou Nimaga, LAM, mention passable;
84 Amirou Oumar, Badala, mention assez bien;
85 Elie Poudiougou, Badala, mention assez bien;
86 Paul Poudiougou, LAM, mention passable;
87 Birama Samaké, Badala, mention passable;
88 Mouctar Sangaré, Badala, mention passable;
89 N'Faly Sangaré, LAM, mention assez bien;
90 Ousmane Sangaré, LPK, mention passable;
91 Adama Sanogo, Badala, mention assez bien;
92 Birama, Sidibé, LPK, mention passable;
93 Check Hamalla Sidibé, LPK, mention passable;
94 Nanoumou Bakary Sidibé, CL, mention passable;
95 Moussa Sidibé, LPK, mention passable;
96 Gustave Alexandre Sissoko, LPK, mention passable;
97 Makan Sissoko, LAM, mention passable;
98 Mamadou Sissoko, Badala, mention passable;
99 Modibo Kardigué Sissoko, LAM, mention assez bien;
100 Mohamed Sissoko, LPK, mention passable;
101 Salif Sissoko, Badala, mention passable;
102 Moustafa Soumaré, Badala, mention passable;
103 Cheick Mamadou Sow, LPK, mention passable;
104 Félix André Sy, LPK, mention passable;
105 Oumar Sy, LPK, mention bien;
106 Bouillagui Sylla, Badala, mentien passable;
107 Fatou Sylla, LJF, mention passable;
108 Lanciné Sylla, Badala, mention bien;
109 Fadima Tall, LJF, mention passable;
110 Djibroula Togola, Badala, mention passable;
111 Anatole Tounkara, LPK, mention passable;
112 Aïssata Traoré, LJF, mention passable;
113 André Traoré, LAM, mention assez bien;
114 Dramane Traoré, LPK, mention passable;
115 Modibo Idrissa Traoré, LAM, mention assez bien;
116 Modibo Traoré, LAM, mention assez bien;
117 Moussa Mama Traoré, CL, mention passable;
118 Namory Traoré, Badala, mention passable;
119 Oumou Traoré, LJF, mention passable.

Série : sciences exactes (S.E.)

2 — Centre de Tombouctou

120 Cherifi Moulaye Ahmed, L. Tombouctou, mention assez bien;
121 Amadou Oumar Bocoum, L. Tombouctou, mention passable;
122 Kolado Bocoum, L. Tombouctou, mention passable;
123 Modibo Camara, L. Tombouctou, mention assez bien;
124 Abdoulaye Sambou Dicko, L. Tombouctou, mention passable;
125 Moulaye El Kalifa, L. Tombouctou, mention assez bien;
126 Dathamane Hamidou, L. Tombouctou, mention assez bien;
127 Ousmane Landouré, L. Tombouctou, mention assez bien;

d) *Série : sciences Biologiques : (S.B.)*

1 — Centre de Bamako

1 Abasse Amadou Alpha, LAM, mention passable;
2 Amadou Demba Bâ, CL, mention passable;
3 Ibrahima Bâ, Badala, mention assez bien;
4 Oumou Bagayoko, LJF, mention passable;
5 N'Golo Bamba, LAM, mention passable;
6 Fatogoma Berté, LAM, mention passable;
7 Kassoum Berté, LPK, mention passable;
8 Mamoutou Berté, Badala, mention pasable;
9 Benoît Mathieu Camara, LPK, mention passable;
10 Philibert Camara, LPK, mention passable;
11 Amadou Cissé, Badala, mention passable;
12 Idrissa Cissé, CL, mention passable;
13 Mahamadou Abdoulaye Cissé, LPK, mention passable;
14 Mohamed Cissé, LAM, mention assez bien;
15 Moussa Fafa Cissé, Badala, mention passable;
16 Boubacar Coulibaly, LPK, mention passable;
17 Mohamed Coulibaly, LAM, mention passable;
18 David Dakouo, LPK, mention passable;
19 Bégué Boniface Dembélé, LAM, mention passable;
20 Ibrahima Dembélé, Badala, mention assez bien;
21 Sidi Mohamed Dembélé, LAM, mention passable;
22 Youssouf Dembélé, Badala, mention passable;
23 Mariatou Dia, LJF, mention passable;
24 Mamadou Sékou Diakité, LPK, mention assez bien;
25 Salifou Diakité, Badala, mention passable;
26 Amadou Diallo, Badala, mention passable;
27 Amadou Demba Diallo, LPK, mention passable;
28 Arouna Diallo, Badala, mention passalbe;
29 Bocar Diallo, Badala, mention assez bien;
30 Djénéba Diallo, LNDN, mention passable;
31 Mamadou Diallo, Badala, mention passable;
32 Mohamed Mountaga Diallo, LAM, mention passable;
33 Wassala Diallo, LJF, mention passable;
34 Bouba Diarra, Badala, mention passable;
35 Hamadoun Dicko, Badala, mention passable;
36 Inna Dicko. LJF, mention passable;
37 Amadou Diarra, Badala, mention passable,
38 Aoua Diarra, LJF, mention passable;
39 Bina Diarra, Badala, mention passable;
40 Bouraïma Diarra, LAM, mention passable;
41 Mamadou Moriba Diarra, LPK, mention passable;
42 Molobaly Diarra, LAM, mention passable;
43 Madjirou Safo Diarra, LPK' mention passable;
44 Oumar Diarra, Badala, mention passable;
45 Cheickna Diawara, LAM, mention passable;
46 Yosué Dione, Badala, mention assez bien;
47 Garibou Dolo, LPK, mention passable;
48 Ousseini Doumbia, LAM, mention passable;
49 Yacouba Doumbia, LPK, mention passable;
50 Victor Douyon, Badala, mention passable;
51 Abdoulaye Farota, LPK, mention passable;
52 Oumar Fofana, LAM, mention passable;
53 Raymond Gaucher, LPK, mention passable;
54 Kadidia Goïta, LJF, mention passable;
55 Moussa Goïta, LPK, mention assez bien;
56 Boubacar Guindo, Badala, mention passable;
57 Bachira Haïdara. Badala, mention passable;
58 Karamoko Haïdara, LAM, mention passable;
59 Youssouf Issabré, LAM, mention passable;
60 François Justin Kah, LPK, mention passable;
61 Mohamed Lamine Kallé, LPK, mention passable;
62 Almamy Kané, CL, mention passable;
63 Sékou Kanté, LAM, mention passable;
64 Gaoussou Kanouté, LPK, mention assez bien;
65 Massitan Kéita, LJF, mention passable;
66 Moussa Kéita, Badala, mention passable;
67 Salia Kéita, CL, mention passable;
68 Somita Kéita, Badala, mention passable;
69 Tokontan N'Faly Kéita, LAM, mention passable;
70 Balla Konaté, Badala, mention assez bien;
71 Famagan Oulé Konaté, Badala, mention passable;
72 Halima Konaté, LJF, mention passable;
73 Robert Konaté, Badala, mention assez bien;
74 Soumaïla Konaté, Badala, mention passable;
75 Djénéba Koné, LNDN, mention passable;
76 Moctar Koné. LAM, mention passable;
77 Moussa Koné, Badala, mention passable;
78 Fatoumata Konipo, LJF, mention passable;
79 Aminata, Koulibaly, LJF, mention passable;
80 Kadiatou Ly, LJF, mention passable;

81 Mady Macalou, Badala, mention assez bien;
82 Sala. Ben. Ahmed. Mahamoud Chouffi, LAM, mention passable;
83 Aïssata Maïga, LNDN, mention passable;
84 Bernard Maïga, LAM, mention passable;
85 Zakaria Mahamadine Maïga, Badala, mention passable;
86 Fatoumata Mallé, LJF, mention assez bien;
87 Irène Henriette Nassiré, LJF, mention passable;
88 Mamadou Nassoko, Badala, mention assez bien;
89 Boubacar Sidiki Niang, LPK, mention passable;
90 Oumar Niangado, LAM, mention passable;
91 Nana Kadidia Niaré, LJF, mention passable;
92 Ouéna Niaré, LAM, mention passable;
93 Marie-Louise Rossi, LJF, mention passable;
94 Bakary Youssoufi Sacko, Badala, mention passable;
95 Mahamadou Sako, Badala, mention passable;
96 Samba Sako, LPK, mention passable;
97 Aminata Samaké, LJF, mention passable;
98 Salif Samaké, Badala, mention passable;
99 Djibril Samaké, Badala, mention passable;
100 Dramane Sangaré, LAM, mention passable;
101 Mamadou Sangaré, Badala, mention passable;
102 Amadou Sanogo, LAM, mention passable;
103 Mamadou Sanogo, Badala, mention assez bien;
104 Nangourou Sanogo, Badala, mention passable;
105 Siriki Sanogo, LAM, mention passable;
106 Souleymane Sanogo, LPK, mention passable;
107 Assitan Sidibé, LJF, mention passable;
108 Mamadou Fily Sidibé, Badala, mention passable;
109 Nouhoun Sidibé, Badala, mention passable;
110 Mahamadou Simaga, LAM, mention passable;
111 Demba Sissoko, Badala, mention passable;
112 Demba Sissoko, LPK, mention passable;
113 Abdoulaye Soumaré, LAM, mention passable;
114 Ousmane Sy, LAM, mention passable;
115 Nianamaké Tangara, LAM, mention passable;
116 Alphonse Temé, Badala, mention passable;
117 Yaya Thiémoko, Badala, mention assez bien;
118 Gagny Timbo, Badala, mention passable;
119 Mariam Timbo, LJF, mention passable;
120 Lancéna Togola, LAM, mention passable;
121 Amadou Touré, LAM, mention passable;
122 Fanta Touré, LNDN, mention passable;
123 Kandioura Touré, LAM, mention passable;
124 Moïse. Prosper Philippe Touré, LPK, mention passable;
125 Samba Touré, LPK, mention passable;
126 Sanoussi Touré, LPK, mention passable;
127 Abdoulaye Traoré, LPK, mention passable;
128 Abdoul Karim Traoré, Badala, mention passable;
129 Adama Traoré, Badala, mention assez bien;
130 Bakary Boubel Traoré, LPK, mention assez bien;
131 Dramane Traoré, LAM, mention passable;
132 Gaoussou Traoré, Badala, mention passable;
133 Mahamadou Traoré, LPK, mention passable;
134 Moussa Traoré, Badala, mention passable;
135 Namory Traoré, LPK, mention passable;
136 N'Golo Traoré, Badala, mention passable;
137 Niéléba Traoré, LJF, mention passable;
138 Seydou Zibba, Badala, mention assez bien;
139 Simbo Traoré, LAM, mention passable;
140 Bakary. Nana Thiéro Yatabary, Badala, mention passable;

Série : S.B.

2 — Centre de Tombouctou

141 Gouro Cissé, LFAT, mention passable;
142 Modi Cissé, LFAT, mention assez bien;
143 Bréhima Coulibaly, LFAT, mention passable;
144 Dramane Coulibaly, LFAT, mention passable;
145 Aly Diall, LFAT, mention assez bien;
146 Sounkalo Dembélé, LFAT, mention passable;
147 Ousmane Guindo, LFAT, mention assez bien;
148 Dessouran Koné, LFAT, mention passable;
149 Mahamane Daouda Maïga, LFAT, mention passable;
150 Abdoulaye Sako *dit* Modibo, LFAT, mention passable;
151 Mohamed Emouner Mohamadoun, LFAT, mention passable;
152 Amadou N'Diaye, LFAT, mention passable;
153 Oumar Sankaré, LFAT, mention passable;
154 Tahirou Sankaré, LFAT, mention passable;
155 Bougouzié Sanogo, LFAT, mention passable;
156 Hamadoun Sidibé, LFAT, mention assez bien;
157 Famakan Sissoko, LFAT, mention passable;
158 Nouh Sow, LFAT, mention passable;
159 Baber Traoré, LFAT, mention passable;

e) *Série : technique (T)*

Centre de Bamako

1 Brahima Bouaré, LT, mention passable;
2 Yaya Coulibaly, LT, mention passabe;
3 Christian Diabaté, LT, mention passable;
4 Mohamed Diaby, LT, mention passable;
5 Modibo Dicko, LT, mention bien;
6 Ibrahima Diakité, LT, mention passable;
7 Souleymane Diallo, LT, mention passable;
8 Alassane Doumbia, LT, mention assez bien;
9 Yaya Kané, LT, mention passable;
10 Mamadou Kéita, LT, mention passable;
11 Namakan Kéita, LT, mention passable;
12 Baba Kokaïna, LT, mention assez bien;
13 Sidiki Konaté, LT, mention bien;
14 Yacouba Sidibé, LT, mention assez bien;
15 Mamadou Soumaré, LT, mention passable;
16 Moustapha Soumaré, LT, mention assez bien;
17 Checkné Sylla, LT, mention passable.

DEUXIEME PARTIE

A *Option malienne*

Centre de Bamako

a) *Série : philosophie — lettres (PLE)*

1 Léonce Marie Bagayoko, LPK, mention passable;
2 Cheibane Coulibaly, LAM, mention passable;
3 MamadouMeyès Coulibaly, LAM, mention passable;
4 Nabé Vincent Coulibaly, LPK, mention passable;
5 Mory Diawara, CL, mention passable;
6 Sékou, Oumar Doumbia, LAM, mention passable;
7 Moussa Kanouté, LAM, mention passable;
8 Oumar Kanouté, LAM, mention passable;
9 Ibréhima Sylla, LAM, mention passable.

b) *Série : Philosophie — Langues (PLA)*

1 Hamadi Adiaviakoye, LAM, mention passable;
2 M'Barakou Arafa Askia, LAM, mention assez bien;
3 Abou Bagayoko, CL, mention passable;
4 Zié Berthé, CL, mention passable;
5 Amadou Bocoum, LAM, mention passable;
6 Moulaye Bocoum, LAM, mention passable;
7 Siaka Boïté, LAM, mention passable;
8 Amady Bréhima Camara, LAM, mention passable;
9 Amady Tamba Camara, LAM, mention assez bien;
10 Ahmadou Dougoumalé Cissé, LPK, mention passable;
11 Ousmane Cissé, LAM, mention asseé bien;
12 Mamadou Klasié Cissouma, LAM, mention passable;
13 Nicodème Condé, LPK, mention passable;
14 Abderhamane Coulibaly, LAM, mention passable;

15 Assimou Coulibaly, LPK, mention passable;
16 Doussou Coulibaly, LJF, mention passable;
17 Dossé Joseph Coulibaly, LPK, mention passable;
18 Issa Coulibaly, CL, mention assez bien;
19 Korotoumou Coulibaly, LJF, mention passable;
20 Tiémoko Coulibaly, LAM, mention passable;
21 Yamoussa Coulibay, LAM, mention assez bien;
22 Hamet Dansoko, LPK, mention passable;
23 Tiéssoni Dao, LAM, mention assez bien;
24 Djbonding Dembélé, LAM, mention passable;
25 El Hadj Sékou Dembélé, LAM, mention passable;
26 Fatoumata Mamadou Dembélé, LJF, mention passable;
27 Goundo Diakité, LJF, mention passable;
28 Hameth Diakité, LAM, mention passable;
29 Moussa Diakité, LAM, mention passable;
30 Djibrilou Diallo, LAM, mention passable;
31 Ibrahima Diallo, LAM, mention passable;
32 Mamadou Diallo, LAM, mention passable;
33 Seydou Dial'o, LAM, mention passable;
34 Chaca Diané, LAM, mention passable;
35 Abdou'aye Pathé Diarra, LPK, mention assez bien;
36 Anna Diarra, LNDN, mention passable;
37 Namakoro Diarra, LAM, mention passable;
38 Paul Ernest Diarra, CL, mention passable;
39 Soumassé Daniel Diarra, LPK, mention passable;
40 Mamadou Diawara, LAM, mention passable;
41 Baba Diourté, LAM, mention passable;
42 Kassoum Djibo, LPK, mention passable;
43 Guimogo Dolo, LAM, mention passable;
44 Mariétou Doucouré, LJF, mention passable;
45 Soumana Doumbia, LAM, mention passable;
46 Souleymane Drabo, LAM, mention passable;
47 Badi Ould Ahmed Ganfoud, LAM, mention passable;
48 Mamadou Guèye, LAM, mention passab'e;
49 Ahmadou Armand Guindo, LPK, mention passable;
50 Irène Handane, LNDN, mention assez bien;
51 Labasse Haïdara, LAM, mention passable;
52 Djibril Kane, LAM, mention passabe;
53 Hamidou Kané, LAM, mention passable;
54 Seydou Kané, LAM, mention passable;
55 Samba Kassé, LAM, mention passable;
56 Issa Katilé, LAM, mention assez bien;
57 Dramane N'Golo Kéita, LAM, mention assez bien;
58 Louis Kéita, LPK, mention passable;
59 Lassana Kéita, LAM, mention passable;
60 Moriba Kéita, CL, mention passable;
61 Boubocar Bofing Koité, LPK, mention passable;
62 Hamidou Konaté, LAM, mention passable;
63 Mamadou Koné, LAM, mention assez bien;
64 Paul Koné, LPK, mention passable;
65 Tiémoko Yoro Koné, LAM, mention passable;
66 A'mamy Ibrahima Koreissi, LAM, mention passable;
67 Amadou Kouyaté, LAM, mention passable;
68 Fousseïni Ly, LPK, mention assez bien;
69 Issiaka Ly, LAM, mention assez bien;
70 Hamidou Magassa, LAM, mention passable;
71 Yahiya, Maguiraga, LAM, mention assez bien;
72 Lala Aïcha Maïga, LNDN, mention passab'e;
73 Issiaka Maïga, LPK, mention passable;
74 Mahamadou Boncanèye Maïga, LAM, mention passable;
75 Souleymane Mallé, LAM, mention passable;
76 Ousmane Minta, LAM, mention passable;
77 Amadou N'Diaye, LAM, mention passable;
78 Samba Aldia N'Djim, LAM, mention passable;
79 Mahamadou Niakaté, LAM, mention assez bien;
80 Mouné Moussa Niambélé, LAM, mention passable;
81 Habibou Ouane, LAM, mention assez bien;
82 Karimou Ouattara, LAM, mention passable;
83 Ibrahim Ouégrago, LAM, mention passable;
84 Youssouf Sacko, LAM, mention passable;
85 Mahamadou Samaké, LPK, mention passable;
86 Moustapha Samaké, LPK, mention passable;
87 Youssouf Samaké, LAM, mention assez bien;
88 Anato!e Sangaré, LAM, mention passable;
89 Sériba Sangaré, LAM, mention passable;
90 Souleymane Sangaré, LPK, mention passable;
91 Aliou *dit* Oumarou Sankaré, LPK, mention passable;
92 Aguibou Sanogo, LPK, mention passable;
93 Tiniougou Sanogo, LAM, mention passable;
94 Hawa Santara, LJF, mention assez bien;
95 Daba Sérémé, LAM, mention passable;
96 Mariatou Seye, LJF, mention passable;
97 Jean Claude Sidibé, LAM, mention passable;
98 Modibo Sidibé, LAM, mention passable;
99 Seydou Sidibé, LAM, mention passable;
100 Falaye Sissoko, LAM, mention passable;
101 Néné Eddedine Sissoko, LJF, mention passable;
102 Nagna David Sogoba, LAM, mention assez bien;
103 Samba Soumaré, LAM, mention passable;
104 Alpha Abdoulaye Sow, LAM, mention assez bien;
105 Samballa Sow, LAM, mention passable;
106 Amadou Tiokari, LAM, mention passable;
107 Mahamane Touré, LAM, mention passable;
108 Adama Traoré, LAM, mention passable;
109 Ahmed Fah Traoré, LAM, mention passable;
110 Aminnata Traoré, LPK, mention passable;
111 Demba Traoré, LAM, mention assez bien;
112 Hildbert Traoré, LPK, mention assez bien;
113 Ibrahima Traoré, LAM, mention assez bien;
114 Joseph Traoré, LPK, mention passab'e;
115 Ma'ick Touré, LAM, mention passable;
116 Mamadou Baba Traoré, LPK, mention passable;
117 Mountaga Traoré, LAM, mention passable;
118 Oumar Traoré, LAM, mention passable;
119 Afoussatou. Seydou Thiéro Yatabary, LJF, mention passable.

c) *Sciences exactes terminales (SET)*

1 Sadaly O. Mohamed Hamed, Baber, LAM, mention passab'e;
2 Diola Bagayoko, LPK, mention assez bien;
3 Lassana Diafary Bouaré, LAM, mention assez bien;
4 Ladji Camara, LPK, mention passable;
5 Sory Cissé, LAM, mention assez bien;
6 Karime Cou'ibaly, LAM, mention assez bien;
7 Karim Dembé'é, LAM, mention assez bien;
8 Yaya Dembélé, LPK, mention assez bien;
9 Moro Diabaté, LAM, mention passable;
10 Mahamadou Diagayetté, LAM, mention assez bien;
11 Alimou Sitapha, LAM, mention passab'e;
12 Amadou Diakité, LPK, mention passable;
13 Boubacar Diakité, LAM, mention passable;
14 Kalfa Jean Pierre Diakité, LPK, mention passable;
15 Elie Dial!o, LAM, mention passable;
16 Ibréhima Dial!o, LAM, mention passable;
17 Mamadou Moctar Diallo, LAM, mention passable;
18 Mohamed Dial!o, LPK, mention passable;
19 Aboubacar Diarra, LAM, mention assez bien;
20 Dogna Diarra, LAM, mention assez bien;
21 Amidou Doucouré, LAM, mention passable;
22 Seydou Doumbia, LAM, mention passable;
23 Amadou Guindo, LAM, mention passable;
24 Baba Guitteye, LAM, mention assez bien;
25 Antoine Emie Handane, LPK, mention passable;
26 Ballaba Kéita, LAM, mention assez bien;
27 Kalifa Konaté, LAM, mention bien;
28 Mama Konaté, LAM, mention assez bien;
29 Seydou Konaté, LAM, mention passab'e;
30 Boubakary Kontao, LAM, mention passable;

31 Hachim Mamadou Koumaré, LAM, mention passable;
32 Djédi Sidé Maïga, LAM, mention assez bien;
33 Tiémoko Mahamane Maiga, LAM, mention passable;
34 Bakary Mariko, LAM, mention passable;
35 Luc Poudiougou, LAM, mention passable;
36 Idrissa Samaké, LAM, mention passable;
37 Aminata Noëlle Sangaré, LJF, mention passable;
38 Ibrahima Séga Sangaré, LAM, mention passable;
39 Tahirou Simpara, LAM, mention assez bien;
40 Salif Sissoko, LPK, mention passable;
41 Sountoukoumba Sissoko, LPK, mention passable;
42 Mahamoudou Soumaré, LAM, mention passable;
43 Sadio Soumaré, LAM, mention assez bien;
44 Thérèse Lountandy, LJF, mention passable;
45 Souleymane Togora, LAM, mention assez bien;
46 Boubacar Sidiky Touré, LAM, mention assez bien;
47 Ousmane Touré, LAM, mention passable;
48 Ibrahim Amadou Traoré, LAM, mention passable;
49 Ibrahim Mahamane Traoré, LAM, mention passable;
50 Mistapha Traoré, LAM, mention passable;
51 Oumar Traoré, LAM, mention passable;
52 Seydou Traoré, LAM, mention passable;
53 Siguia Traoré, LAM, mention assez bien.

d) *Série : Sciences biologiques terminales*

1 Emile Adolphe Algiman, LAM, mention passable;
2 Padoman Bernard Arama, LPK, mention passable;
3 N'Golo Bengaly, LAM, mention passable;
4 Bakary Berté, LAM, mention passable;
5 Aupré Robert Berté, LPK, mention passable;
6 Gassimi Dominique Bérété, LPK, mention passable;
7 Abderrahmane Brahim, LAM, mention passable;
8 Abdoulaye Camara, LAM, mention passable;
9 Jean Joseph Camara, LAM, mention passable;
10 Marcel Camara, LPK, mention passable;
11 Jacqueline Cissé, LNDN, mention passable;
12 Adama Coulibaly, LAM, mention passable;
13 Daouda Coulibaly, LAM, mention assez bien;
14 Mamadou Baba Coulibaly, LPK, mention passable;
15 Ousmane Coulibaly, LAM, mention passable;
16 Sétou Coulibaly, LJF, mention passable;
17 Naminata Dembélé, LJF, mention passable;
18 Bréhima Diakité, LPK, mention passable;
19 Kabiné Diakité, LAM, mention passable;
20 Moussa Diallo, admis LAM, passera les épreuves orales après sa convalescence;
21 Samba Diallo, LAM, mention passable;
22 Sidy Diallo, LAM, mention passable;
23 Bamory Diarra, LPK, mention assez bien;
24 Issa N'Golo Diarra, LPK, mention passable;
25 Souleymane Afou Diarra, LAM, mention passable;
26 Mamadou Dramé, LAM, mention assez bien;
27 Sidi Mohamed Fofana, LAM, mention passable;
28 Bouraïma Goïta, LAM, mention passable;
29 Idrissa Haïdara, LAM, mention passable;
30 Fatou Isabré, LJF, mention passable;
31 Serge Kah LPK, mention assez bien;
32 Kadiatou Sadio Kanté, LJF, mention passable;
33 Idrissa Kané, LAM, mention assez bien;
34 Salif Kanouté, LAM, mention passable;
35 Mahamet Kéita, LPK, mention passable;
36 Adama Siona Koné, LAM, mention passable;
37 Abderamane Koné, LPK, mention assez bien;
38 Moussa Koulibaly, LAM, mention passable;
39 Baba *dit* Abdrahamane Koumaré, LAM, mention assez bien;
40 Messaoud Mohamed Lahbib, LAM, mention assez bien;
41 Alhacoum Handédéou Maïga, LAM, mention passable;
42 Moussa Maïga, LAM, mention passable;
43 Sadou Djibrilla Maïga, LAM, mention passable;
44 Fousseyni Mariko, LPK, mention passable;
45 Sanoussi Nanacassé, LAM, mention passable;
46 Abdel Kader N'Diaye, LAM, mention passable;
47 Fatoumata Ouattara, LJF, mention passable;
48 Mamadou Ouonogo, LAM, mention passable;
49 Boubacar Sangaré, LAM, mention passable;
50 Ousmane Sankaré, LAM, mention passable;
51 Amadou Kabirou Sarr, LAM, mention passable;
52 Fatimata Siby, LNDN, mention passable;
53 M'Bandy Sidibé, LPK, mention passable;
54 Mamadou Sidibé, LPK, mention passable;
55 Souleymane Sindébou, LAM, mention passable;
56 Dédéou Simaga, LAM, mention passable;
57 Tidiani Singaré, LAM, mention passable;
58 Mamadou Sissoko, LAM, mention passable;
59 Samba Sissoko, LAM, mention passable;
60 Luc Erinsin Somboro, LPK, mention passable;
61 Mamadou Sow, LAM, mention passable;
62 Alassane Soumaré, LAM, mention passable;
63 Birahima Sy, LAM, mention passable;
64 Moussa Tall, LAM, mention passable;
65 Amadou Tapily, LAM, mention passable;
66 Adama Traoré, LPK, mention passable;
67 Fatimata Yacouba Traoré, LJF, mention assez bien;
68 Hamidou Traoré, LPK, mention passable;
69 Issaka Traoré, LAM, mention passable;
70 Lamine Traoré, LAM, mention passable;
71 Modibo Traoré, LAM, mention passable;
72 Moussa Traoré, LAM, mention passable;
73 Sinaly Traoré, LPK, mention passable.

e) *Série : Mathématiques et techniques (M.T.)*

1 Saliphou Dembélé, LT, mention assez bien;
2 Hamahoulahou Dibo, LT, mention passable;
3 Ibrahim Fofana, LT, mention assez bien;
4 Mory Kanté, LT, mention passable;
5 Siaka Singaré, LT, mention assez bien;
6 Almamy Lassana Théra, LT, mention passable.

B *Option étrangère*

Séries terminales

1 — Premier groupe

a) *Série A 4*

A 4

1 M. Moctar Barry, CL, mention assez bien;
2 M^lle Odil Marie Le Roch, LAM, mention assez bien;
3 M^me Mama Sissoko, née Touré, CL, mention assez bien
4 M^lles Hélène Jacqueline Le Roch, LAM, mention assez bien
5 Maryse Michèle Bessadoux, LAM, mention assez bien

A 5

1 M^lle Monique Odile Dahlan, LAM, mention assez bien

b) *Série C*

1 MM. Marc Claude André, LAM, mention assez bien;
2 Gérard Sala, LAM, mention assez bien.

c) *Série D*

1 MM. Claude Babin, LAM, mention assez bien;
2 Ibrahima Sory Soumaré, LAM, mention assez bien
3 Maletic Dajan, LAM, mention assez bien;

2 — Deuxième groupe

a) *Série A*

A 1

1 Mme Loréal Collomb Maurice, CL, mention passable.

A 4

1 M. Boubacar Barry, CL, mention passable;
2 Mlle Poubeau Patricia Paulette, LAM, mention passable;
3 MM. Ali Boubacar Bâ, LAM, mention passable;
4 Michel Gilbert Paillard, LAM, mention passable;
5 Mohamed Ghouraïssou Kane, LAM, mention passable;
6 Mlle Maria Térésa Bottari, LAM, mention passable;

b) *Série C*

1 Mlles Christini Donker, LAM, mention passable;
2 Marès Joelle, LAM, mention passable;
3 M. Sada Dieng, LAM, mention passable;

c) *Série D*

1 MM. Ibrahima Bangoura, LAM, mention passable;
2 Zaïdan Georges Joseph, LAM, mention passable;
3 Lucile Thierry Alfred, LAM, mention passable;

20 août 1969. — Les élèves de première année dont les noms suivent qui n'ont pas eu de succès aux examens de fin d'année sont autorisés à redoubler leur classe en 1969-70.

1re année lettre

1 Sendyé Tolofoudye;
2 Seydou Jérôme Dakouo.

1re année Philosophie :

1 Bougouzanga Koné;
2 Aminata Sanankoua.

1re année Histoire-Géographie

1 Sidi Bilal Ould El Bachir.

1re année Anglais

1 Boubacar Diallo;
2 Mamadou Diarra.

1re année Math-Sciences

1 Mamadou Konaké;
2 Sékou Kaba;
3 Amadou B. Diallo;
4 Salifou Konaté.

1re année S.P.C.N.

1 Famori Camara;
1 Siga Traoré;
3 Brahim Sacko;
4 Sékou Samaké;
5 Ibrahima Kéita;

Les élèves de première année dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite en classe supérieure en 1969-70 :

2e année Lettre :

1 Amadou Touré;
2 Idrissa Camara;
3 Mohamed Coulibaly;
4 Mamadou Soumaré.

2e année Anglais

1 Urbain Dembélé;
2 Daniel Coulibaly;
3 Siguina Ballo;
4 Urbain Sangaré;
5 Victorien Dakouo;
6 Abdoulaye A. Touré;
7 Abidine J. B. Togo;
8 Mlle Touré Assanatou;
9 Oumou Bâ;
10 Mamadou Sylla;
11 Adama Sissoko;
12 Mamadou Y. Traoré;
13 Madiou H. Touré;
14 Hawa Sow;
15 Ag Watanoufen Sibdiga;
16 Cheikna Singaré.

2e année Histoire-Géographie

1 Kaba Sangaré;
2 Ely Simpara;
3 Mamadou Bâ;
4 Mariam Ongoïba;
5 Djiénéba Daou;
6 Sékou Sidibé;
7 Fodé Sissoko;
8 Téné Ongoïba;
9 Boubacar Séga Diallo.

2e année Philosophie

1 Ahmed B. Traoré;
2 Salmana A. Cissé;
3 Issa N'Diaye;
4 Amadou Konaté.

2e année Math-Sciences

1 Salime Sylla;
2 Oumar A. Touré;
3 Aïssatou Coulibaly;
4 Sory Kouyaté;
5 Alévé Djindé;
6 Mamadou Diallo;
7 Hamir Maïga;
8 Demba Sissoko.

2e année Sciences-biologiques

1 Oumar Diawara;
2 Mohamed Idrissa;
3 Kémoko Diallo;
4 Issa Nabyl Diallo;
5 Adama Coulibaly;
6 Moctar Kane;
7 Soumaïlou H. Maïga;
8 Idrissa Coulibaly;
9 Baba Sylla;
10 Mamadi Kéita;
11 Zié Ouattata.

Deuxième année

Les élèves de deuxième année dont les noms suivent, qui n'ont pas eu de succès aux examens de fin d'année, sont autorisés à redoubler leur classe en 1969-70.

2e année Math.

1 Amadou Touré.

2e année Anglais

1 Eugène Dakouo;
2 Halidou Bazzi Maïga.

2e année Lettres

1 Abdoulaye Sidibé;
2 Mme Oumou Diarra.

Les élèves de deuxième année dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite en classe supérieure en 1969-70.

3e année Lettres

1 Abdoulaye Kéita;
2 Hamadoun Issabère.

3e année Anglais

1 Alphonse Eré Somboro;
2 Assitan Tapo;
3 Abdoulaye Kouyaté;
4 Laurent Ky Komokob;
5 Boubacar Diarra;
6 Alama Diawara.

3e année Philosophie

1 Macouta Dangui Sissoko;
2 Issaka Bagayoko;
3 Motyé Stanislas Koska Diarra;
4 Grégoire Dakouo;
5 Demba Diakité;
6 Mamadou Mahamane Touré;
7 Ibrahim Kassibo;
8 Soli Koné.

3e année Histoire-Géographie

1 Abdoulaye Danioko;
2 Issaka Dione;
3 Adama Bâ;
4 Mamadou Camara;
5 Aliou Diarra;
6 Mme Youma Maguiraga;
7 Abdoul Niane;
8 Sicaye Ag Ecawell;
9 Younoussa Sangaré;
10 Niakoro Bengaly.

3e année Physique

1 Abdoulaye Dramé;
2 Abdramane Sidibé;
3 Moussa Diarra;

3e année Chimie

1 Laurent Somboro;
2 Moussa Harama;
3 Oumar Togo;

3e année Mathématiques

1 Adama Diarra;
2 Moussa Dembélé;
3 Daouda Touré;
4 Lamine Sangaré;

3e année Sciences-biologiques

1 Famoussaba Dansoko;
2 Mohamed Lamine Bâ;
3 Alhousséni Traoré;
4 Jean-Louis Koné;
5 Abdarahamane Samaké;
6 Yéro Bocoum;
7 Moussa Dème;
8 Seydou Sanogho;
9 Lassana Coulibaly;
10 Abdarahamane Diallo;
11 Cheick Sidi Lamine Cissé;
12 Moustapha Berthé;
13 Mme Constance Sangaré;
14 Alfred Traoré;
15 Amadou Déka Diabaté;
16 Mme Ma Dème.

Troisième année

Les élèves de troisième année dont les noms suivent, qui n'ont pas eu de succès aux examens de fin d'année, sont autorisés à redoubler leur classe en 1969-70.

3e année Histoire-Géographie

1 Mohamed Lamine Alpha.

3e année Anglais

1 Toumani Sangaré (n'a pas pris part à l'examen).

Les élèves de troisième année dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite en classe supérieure en 1969-70.

4e année Lettres

1 Oumou Luise Sidibé;
2 Cyriaque Dembélé;
3 Issaka Singaré;
4 Mme Kadiatou Ouattara.

4e année Philo

1 Brahima Mariko;
2 Maliki Cissé;
3 Ibrahima Fané;
4 Mahamane Djitaï.

4e année Anglais

1 Mme Sacko Séméga;
2 Mamadou Gada Traoré;
3 Cheick Oumar Sidibé.

4e année Histoire-Géographie

1 Sékou Diabaté;
2 Mme Diama Kaba;
3 Boubacar Gaye.

4e année Physique

1 Khalil Elias Joseph;
2 Abdoulaye Tiémoko Diallo;
3 Ladji Camara;
4 Mama Traoré;

4e année Chimie

1 Adama Ouédraogo;
2 Mamadou Haïdara;
3 Amadou Camara.

4e année Math.

1 Massiré Sangaré;
2 Ali Kassambara.

4e année Sciences-bio.

1 Lassiné Diarra;
2 Sadio Mady Sissoko;
3 Hamidou Haïdara;
4 Amadou Diallo;
5 Godefroy Coulibaly;
6 Bougouno Sanogho.

Quatrième année

Les élèves de 4e année dont les noms suivent, qui n'ont pas eu de succès aux examens de sortie sont autorisés à redoubler leur classe en 1969-70.

4e année Anglais

1 Binta Kane;
2 Harouna Kanté;
3 Salam Diakité;
4 Bocary Bocoum;
5 Modibo Coumaré;
6 Sidy Sissoko.

Par décisions en date des :

18 juillet 1969. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises à l'examen de sortie de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou et obtiennent le C.A.P. du 2e degré d'Enseignement ménager.

1 Fatoumata Koné, mention assez bien;
2 Mariame Koné, mention assez bien;
3 Afouchata Diallo, mention passable;
4 Alice Déna, mention passable;
5 Djindé Diop, mention passable;
6 Fanta Djiré, mention passable;
7 Fatouma Coulibaly, mention passable;
8 Fatoumata Fané, mention passable;
9 Niamoye Badou, mention passable;
10 Koumba Sylla, mention passable;
11 Fatoumata Bathily, mention passable;
12 Aminata Sanogo, mention passable;
13 Minata Diarra, mention passable;
14 Kadidia Coulibaly, mention passable;
15 Yara Koné, mention passable;
16 Fatoumata Traoré, mention passable;
17 Séké *dite* Rosalie Dakouo, mention passable;
18 Yizouara *dite* Bernadette Dakouo, mention passable.

30 juillet 1969. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Institut National des Arts.

Section peinture :

Domenger Bernard, mention bien;
Oumar Kontao, mention bien;
Nassourou Maïga, mention assez bien;
Soungalo Dagnon, mention assez bien;
Diarra Traoré, mention assez bien;
Séga Doumbia, mention assez bien;
Lamine Sidibé, mention assez bien;
Aboubakar Kassim Touré, mention passable;
Hamady Coulibaly, mention passable;
Marie Françoise Frazer de Villas, mention passable;
M'Péré Ouattara, mention passable;
Dioroko Coulibaly, mention passable;

Section musique

Abdoulaye Sanogo, mention assez bien;
Moussa Guindo, mention passable;
Mamadou Tolo, mention passable;

Section Art dramatique

Madiassa Traoré, mention passable;
Mamadoufing Diaouné, mention passable;

Section Métiers d'art

Forge

Abdoulaye Niang, mention assez bien;
Amadou Diallo, mention assez bien;
Modibo Traoré, mention assez bien;
Mamadou Konaté, mention passable;
Sékouba Konaté, mention passable;

Bijouterie

Papa Birahim Diouf, mention bien;
Daouda N'Diaye, mention passable.

Tissage

Amadou Traoré, mention assez bien;

Cordonnerie

néant

Menuiserie

Issa Kanouté, mention assez bien;
Amadou Doumbia, mention passable;
Makamba Kéita, mention passable;
Abou Diarra, mention passab'e.

Maroquinerie

Oumar Diallo, mention bien;
Ibrahim Diallo, mention assez bien.

9 août 1969. Les candidats dont les noms suivent, classés par spécialité, sont déclarés admis par ordre de mérite aux examens des Brevets de technicien, session 1969.

1 — BREVETS DE TECHNICIEN DU COMMERCE

Spécialité Comptabilité

1 Alassane Mariko, Lycée technique, mention assez bien;
2 Lassana Kalossi, Lycée technique, mention assez bien;
3 Atimé Djimdé, Lycée technique, mention assez bien;
4 Bakary Doumbia, Lycée technique, mention passable;
5 Durban Jean, Lycée technique, mention passable;
6 Hamady Fofana, Lycée technique, mention passable;
7 Abdoulaye Niang, Lycée technique, mention passable;
8 Baba Daou, Lycée technique, mention passable;
9 Bouyaky Simbara, Lycée technique, mention passable;
10 Dramany Konaté, Lycée technique, mention passable;

Spécialité Commerce distribution

1 Sidi Moctar Doumbia, Lycée technique, mention passable;
2 Ousmane Ibrahima Daou, Lycée technique, mention passable;

Spécialité Secrétariat de Direction

1 Jean Tangara, Lycée technique, mention assez bien;
2 Néguéssama Diarra, Lycée technique, mention assez bien;
3 Lamine Kané, Lycée technique, mention passable;
4 Mamadou Kéita, Lycée technique, mention passable;
5 Yaya Sanogo, Lycée technique, mention passable;
6 Madany N'Diaye, Lycée technique, mention passable;
7 Cheick Oumar Tall, Lycée technique, mention passable;
8 Adama Sissoko, Lycée technique, mention passable;
9 Yamadou Sissoko, Lycée technique, mention passable;

Spécialité Secrétariat Médical

1 Djénéba Cissé, Lycée technique, mention passable;
2 Kadidja Bada, Lyceé technique, mention passable;

II — BREVETS DE TECHNICIEN DE L'INDUSTRIE

Spécialité Dessin et Bâtiment

1 Mambé Yaré, Lycée technique, mention assez bien;
2 Cheick Amala Kéita, Lycée technique, mention assez bien;
3 Famalé Kéita, Lycée technique, mention assez bien;
4 Tiémoko Diobémé Traoré, Lycée technique, mention assez bien;
5 Mory Sangaré, Lycée technique, mention passable (Guinée).

Spécialité Travaux publics

1 N'Gié Coulibaly, Lycée technique, mention assez bien;
2 Amadou Touré, Lycée technique, mention assez bien;
3 Mamadou Mory Kéita, Lycée technique, mention assez bien;
4 Ousmane Asseye Touré, Lycée technique, mention assez bien;
5 Joseph Pernod, Lycée technique, mention assez bien (Mauritanie);
6 Seydou Cissé, Lycée technique, mention assez bien;
7 Adolphe Larré (Niger), Lycée technique, mention assez bien;
8 Adama Moussa Diarra, Lycée technique, mention assez bien;
9 Dalla Bocoum, Lycée technique, mention passable;
10 Mahamane Kabaou (Niger), Lycée technique, mention passable;
11 Mahamadou Djibo (Niger), Lycée technique, mention passable;
12 Bantiéni Coulibaly, Lycée technique, mention passab'e;
13 Mamary Sangaré. Lycée technique, mention passable;
14 Sékou Amadou Ly, Lycée technique, mention passable;
15 Bakary Kassoum Konaté, Lycée technique, mention passable;
16 Idrissa Djilla, Lycée technique, mention passable;
17 Sékou Boubacar, Lycée technique, mention passable;
18 Harouna Gourouza (Niger), Lycée technique, mention passable;
19 Cheick Dieng, Lycée technique, mention passable;
Sirakoro Sangaré, Lycée technique, mention passab'e;

Spécialité Géologie

1 Bréhima Coulibaly, Lycée technique, mention assez bien;
2 Fatiaga Koné, Lycée technique, mention passable;
3 Moussa Coulibaly, Lycée technique, mention passable;
4 Amadou Gamby, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Géomètre

1 Moussa Adjenné, Lycée technique, mention assez bien;
2 Kalifa Togola, Lycée technique, mention assez bien;
3 Daha Ahyoud Baby, Lycée technique, mention passable;
4 Diafara Diallo, Lycée technique, mention passable;
5 Daouda Amadou (Togo), Lycée technique, mention passable;
6 Mamadou Dia Kéita, Lycée technique, mention passable;
7 Cheick Oumar Bado, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Electromecanique

1 Bénoit Maïga, Lycée technique, mention assez bien;
2 Gabriel Sidibé, Lycée technique, mention assez bien;
3 Brahima Touré, Lycée technique, mention assez bien;
4 Mamadou Coulibaly, Lycée technique, mention assez bien;
5 Bakary Diakité, Lycée technique, mention assez bien;
6 Mamadou Lamine Coulibali, Lycée technique, mention passab'e;
7 Gaoussou Koné, Lycée technique, mention passable;
8 Moussa N'Tji Traoré, Lycée technique, mention passable;
9 Lassiné Camara, Lycée technique, mention passable;
10 Souleymane Bouaré, Lycée technique, mention passable;
11 Ibrahima Mahal Moudou, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Electronique

1 Gaoussou Maïga, Lycée technique, mention assez bien;
2 Adama Koné, Lycée technique, mention assez bien;
3 Gaoussou Singaré, Lycée technique, mention assez bien;
4 Benfaly Koné, Lycée technique, mention assez bien;
5 M'Pa Diaby, Lycée technique, mention assez bien;
6 Abdoulaye Konaté, Lycée technique, mention assez bien;
7 Cheick Tidjane Konaté, Lycée technique, mention passable;
8 Amadou Tidiane Tall, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Froid

1 Diohana Coulibaly, Lycée technique, mention assez bien;
2 Satigui Coulibaly, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Mécanique, Auto, Diesel

1 Souleymane Mory Coulibaly, Lycée technique, mention bien;
2 Moctar N'Diaye, Lycée technique, mention assez bien;
3 Moussa Konaté, Lycée technique, mention passable;
4 A'iou Gazéré Maïga, Lycée technique, mention passable;
5 Oumar Dembélé, Lycée technique, mention passable;
6 Birama Niapogui, Lycée technique, mention passable;
7 Cheick Oumar Ly, Lycée technique, mention passable.

Spécialité Mécanique générale

1 Siliman Doucouré, Lycée technique, mention passable.

13 août 1969. — Un billet de transport gratuit aller et retour Bamako-Dakar est accordé à M. Birama Simaga étudiant à l'Eco'e Nationale d'Administration pour passer les vacances scolaires 1969 auprès de son père retenu à Dakar pour raison de service.

16 août 1969. — Les étudiant de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent ont leurs bourses reconduites pour l'année scolaire 1969-70.

PREMIERE ANNEE (Redoublants)

Lettres

1 Sendyé Tolofoudyé;
2 Seydou Jérôme Dakouo.

Philosophie

1 Bougouzanga Koné;
2 Aminata Sanankoua.

Histoire-Géographie

1 Sidi Bilal Ould El Bachir.

Anglais

1 Boubacar Diallo;
2 Mamadou Diarra.

Math-Sciences

1 Sékou Kaba;
2 Amadou Diallo;
3 Salifou Konaté.

S. P. C. N.

1 Famori Camara;
2 Siga Traoré;
3 Brahim Sacko;
4 Sékou Samaké;
5 Ibrahima Kéita.

DEUXIEME ANNEE

Lettres

1 Amadou Touré;
2 Mohamed Coulibaly;
3 Mamadou Soumaré;
4 Abdoulaye Sidibé.

Anglais

1 Daniel Coulibaly;
2 Victorien Dakouo;
3 Abidine J. B. Togo;
4 Mme Touré Assanatou;
5 Oumou Bâ;
6 Mamadou Sylla;
7 Adama Sissoko;
8 Mamadou Y. Traoré;
9 Madiou H. Touré;
10 Hawa Sow;
11 Ag Watanoufen Sibdiga;
12 Cheickna Singaré;
13 Eugène Dakouo;
14 Halidou Bazzi Maïga;

Philosophie

1 Ahmed B. Traoré;
2 Salmana Cissé;
3 Issa N'Diaye;
4 Amadou Konaté.

Histoire-Géographie

1 Kaba Sangaré;
2 Ely Simpara;
3 Mamadou Bâ;
4 Mariam Ongoïba;
5 Djénéba Daou;
6 Sékou Sidibé;
7 Fodé Sissoko;
8 Téné Ongoïba;
9 Boubacar Séga Diallo;

Math-Sciences

1 Salime Sylla;
2 Oumar A. Touré;
3 Aïssatou Coulibaly;
4 Alévé Djindé;
5 Mamadou Diallo;
6 Hamir Maïga;
7 Demba Sissoko;
8 Amadou Touré.

S. P. C. N.

1 Mohamed Idrissa;
2 Kémoko Diallo;
3 Issa Nabyl Diallo;
4 Moctar Kané;
5 Soumaïlou H. Maïga;
6 Idrissa Coulibaly;
7 Baba Sylla;
8 Mamadi Kéita;
9 Zié Ouattara;

TROISIEME ANNEE

Lettres

1 Abdoulaye Kéita;
2 Hamadoun Issabère.

Anglais

1 Alphonse Eré Somboro;
2 Assitan Tapo;
3 Abdoulaye Kouyaté;
4 Laurent Ky Komokob;
5 Boubacar Diarra;
6 Alama Diawara;
7 Toumani Sangaré.

Physique

1 Abdoualye Dramé;
2 Aldramane Sidibé;
3 Moussa Diarra.

Chimie

1 Laurent Somboro;
2 Moussa Harama;
3 Oumar Togo.

Philosophie

1 Macouta Dangui;
2 Issaka Bagayoko;
3 Motyé Stanislas Koska Diarra;
4 Grégoire Dakouo;
5 Demba Diakité;
6 Mamadou Mahamane Touré;
7 Ibrahim Kassibo;
8 Soli Koné.

Histoire-Géographie

1 Abdoulaye Danioko;
2 Issaka Dione;
3 Adame Bâ;
4 Mamadou Camara;
5 Aliou Diarra;
6 Abdoul Niané;
7 Sicaye Ag Ecawell;
8 Younoussa Sangaré;
9 Niakoro Bengaly;
10 Mohamed Lamine Alpha.

Mathématiques

1 Adama Diarra;
2 Daouda Touré;
3 Lamine Sangaré;

Sciences-biologiques

1 Famoussaba Dansoko;
2 Mohamed Lamine Bâ;
3 Alhousséni Traoré;
4 Jean-Louis Koné;
5 Abdarahamane Samaké;
6 Yéro Bocoum;
7 Moussa Demé;
8 Seydou Sanogho;
9 Lassana Coulibaly;
10 Abdarahamane Diallo;
11 Cheick Sidi Lamine Cissé;
12 Moustapha Berthé;
13 Mme Constance Sangaré;
14 Alfred Traoré;
15 Amadou Déka Diabaté;
16 Mme Mâ Dème.

QUATRIEME ANNEE

Lettres

1 Oumou Luise Sidibé;
2 Cyriaque Dembélé;
3 Issaka Singaré;
4 Mme Kadiatou Ouattara.

Philosophie

1 Brahima Mariko;
2 Maliki Cissé;
3 Mahamane Djitaï.

Anglais

1 Cheick Oumar Sidibé;
2 Binta Kane;
3 Bacary Bocoum;
4 Harouna Kanté.

Histoire-Géographie

1 Sékou Diabaté.

Chimie

1 Adama Ouédraogo;
2 Mama Haïdara;
3 Amadou Camara.

Mathématiques

1 Massiré Sangaré;
2 Ali Kassambara;

Sciences-biologiques

1 Lassiné Diarra;
2 Sadio Mady Sissoko;
3 Amadou Diallo;
4 Godefroy Coulibaly;
5 Bougouno Sanogho.

Physique

1 Khalil Elias Joseph;
2 Abdoulaye Tiémoko Diallo;
3 Ladji Camara;
4 Mama Traoré.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

N° 568. — ARRETE *Interministériel MAS-T-SEAS. portant détachement de Mme Diawara, née Aminata Koné auprès de l'Ambassade du Mali à Paris.*

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION;

LE MINISTRE DU TRAVAIL;

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le rapport de l'ambassade du Mali à Paris, relatif à la situation des travailleurs maliens en France,

ARRETENT :

Article premier. — Est détachée pour un an renouvelable auprès de l'ambasade du Mali à Paris pour servir dans le cadre de l'assistance aux travailleurs en France, Mme Diawara, née Aminata Koné, assistante sociale en service à Mopti.

Art. 2. — L'intéressée percevra un salaire mensuel de 800 francs français à la charge des autorités françaises.

Art. 3. — Avant son départ Mme Diawara percevra une indemnité *dite* de premier équipement de 25.000 francs maliens.

Art. 4. — Les frais de transport Bamako-Paris-Bamako sont à la charge du budget d'Etat du Mali.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 1969.

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,
Jean-Marie KONÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales
INNA CISSE.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
LOUIS NEGRE.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

10 août 1969. — M. Kaman Diabaté, encadreur arachidier 5e catégorie de la CCFC Chef S. B. de Mansala S.D.R de Kita est licencié de son emploi pour détournement et abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 juillet 1969.

12 août 1969. — M. Kabiné Traoré, moniteur d'Agriculture 2e classe 1er échelon, précédemment Chef ZER de Sagabary, secteur de Développement rural de Kita est mis à la disposition du Chef secteur de Développement rural de Yélimané.

Gouverneur de région de Bamako

633 CD-IR. — Par arrêté en date 15 juillet 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de : cinquante deux millions cinq cent deux mille trois cent trente cinq (52.502.335) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 15 juillet 1969.

Gouverneur de région de Sikasso

136 GRS. — Par décision en date du 10 juin 1969, en vue de l'application des barèmes relatifs à la détermination des loyers-plafonds, il est institué dans la commune de Sikasso, trois zônes (A, B, C) auxquelles sont affectées trois coefficients de zône conformément à l'article 2 suivant :

La composition des zônes A, B, C, ainsi que les coefficients de zône correspondants sont fixés comme suit :

Zône A : Coefficient de zône = 1,05

Centre Administratif;
Centre commercial;
Quartier de Bougoula-ville;
Quartier de Fama;
Quartier de Kaboïla I;
uQuartier de Kaboïla II;
Quartier de Natié;
Quatier de Ouayéréma.

Zône B : Coefficient de zône = 1,00

Quartier de Sanoubougou;
Quartier de Mancourani.

Zône C : Coefficient de zône = 0,95

Quartier de Bougoula-Hameau;
Quartier de Nangouala;
Quartier de Sabalibougou.

---

205 GRS. — Par arrêté en date du 5 juillet 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de vingt cinq millions huit cent trois mille cinq cent vingt francs (25.803.520).

La date de la mise en recouvrement est fixée au 20 juillet 1969.

ADDITIF à l'arrêté n° 167 GRS SI-IRS du 17 juin 1969 rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.

Au lieu de :

451.282.250 pour le Budget régional

Lire :

451.345.250 (quatre cent cinquante un millions trois cent quarante cinq mille deux cent cinquante francs).

Gouverneur de région de Mopti

84 bis GM-CAB. — Par arrêté en date du 10 juin 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : treize millions six cent quinze mille quatre cent quarante (13.615.440) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 juin 1969.

---

92 G.M.-CAB. — Par arrêté en date du 25 juin 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernat l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de dix huit millions cent soixante onze mille cinq cent dix (18.171.510) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 juillet 1969.

---

121 G.M. CAB. — Par arrêté en date du 4 août 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de un million trente un mille cent vingt cinq (1.031.125) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 19 août 1969.

Rectificatif

Dans la numérotation de l'arrêté d'émission en date du 10 mai 1969, une erreur s'est glissée.

Au lieu de : n° 209 GM-CAB

Lire : n° 65 *bis* GM-CAB.

Par décision en date du :

8 août 1969. — M. Oumar Moctar Tall agent d'Exploitation de 2e classe 1er échelon en service à Mopti est affecté provisoirement à Niafunké en remplacement du facteur Abdoulaye Coulibaly titulaire d'un congé de 2 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 39 de la Commune de Kayes appartenant à M. Issac Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte des copies des titres fonciers 1465 et 1561 du cercle de Bamako sis à Bamako.

1-2

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI